Quatre-vingt-sixième année. — N° 147. Le Numéro : 15 francs. Samedi 26 Juin 1954.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

Vient de paraître:

REFORME DES LOIS D'ASSISTANCE

Le décret n° 54-611 du 11 juin 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de la **réforme des lois d'assistance** a fait l'objet de la brochure spéciale **n° 54-72 S,** mise en vente ou expédiée franco par la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e), au prix de **15 F.**

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté du 24 juin 1954 portant nomination des membres du cabinet de M. Henri Longchambon, secrétaire d'Etat à la recherche scientifique et au progrès technique (p. 6098).

Ministère de la justice.

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Arrêtés portant nomination et titularisations (administration centrale) (p. 6099).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêté du 25 juin 1954 portant délégation de signature (p. 6099).

(1 t.)

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Arrêtés du 25 juin 1954 nommant des membres au cabinet du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et portant délégations de signature (p. 6099).

Citations à l'ordre de l'armée (rectificatifs) (p. 6099).

Arrêté du 24 juin 1954 portant délégation de signature (p. 6100).

Liste d'admissibilité à l'école spéciale interarmes, division Saint-Cyr, en 1954 (1re liste) (p. 6100).

Tableau des désignations pour servir outre-mer en date du 25 mai 1954 (rectificatif) (p. 6101).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Arrêté du 25 juin 1954 fixant la date de la cessation d'effet des contrats souscrits auprès du Crédit mutuel du bâtiment (p. 6102).

Arrêtés du 25 juin 1954 portant délégations de signature et de pouvoirs (p. 6102).

Arrêté portant nomination des membres du conseil national des assurances (rectificatif) (p. 6103).

Règlement de la tranche spéciale de la loterie nationale dite Tranche du Prix de l'Arc-de-Triomphe (p. 6104).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 4 mai 1954 modifiant le règlement intérieur du Conservatoire national d'art dramatique (p. 6107).

Arrêté du 10 juin 1954 portant dénomination d'établissements du second degré (p. 6107).

Arrêté du 10 juin 1954 fixant le programme de langue russe dans les établissements du second degré (p. 6107).

Arrêté du 12 juin 1954 fixant l'horaire de l'enseignement du français en classe de quatrième des lycées et collèges (p. 6107).

Arrêté du 16 juin 1954 complétant l'arrêté du 26 mai 1954 instituant une commission de liaison entre les familles et l'administration (p. 6107).

Arrêté du 17 juin 1954 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 6107).

Arrêté instituant une commission de réforme des études médicales (rectificatif) (p. 6107).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil de perfectionnement de l'école nationale des ponts et chaussées (p. 6107).

Arrêté portant admissibilité à l'emploi d'adjoint technique (ponts et chaussées) (p. 6108).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté du 11 juin 1954 fixant le montant de l'indemnité allouée au titre de jetons de présence aux membres du conseil d'administration des mines domaniales de potasse d'Alsace (p. 6108).

Arrêté du 16 juin 1954 portant dissolution d'un groupement d'importation et de répartition de minerai (p. 6108).

Arrêté portant désignation d'un ordonnateur secondaire (p. 6108).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 54-681 et *arrêté* du 25 juin 1954 portant délégation et fixant les attributions du secrétaire d'Etat à l'agriculture (p. 6108).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêté du 24 juin 1954 portant nomination des membres du cabinet du secrétaire d'Etat (p. 6108).

Arrêté du 12 juin 1954 complétant l'arrêté du 9 septembre 1953 fixant les modalités d'application du décret n° 52-344 du 22 mars 1952 portant réglementation générale des bourses, prêts d'honneur, aides et secours scolaires accordés par les territoires d'outre-mer aux étudiants et élèves en cours d'études dans la métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie (p. 6109).

Arrêtés portant nominations d'un chargé d'études économiques et d'un sous-directeur du cadre à l'agence économique de la France d'outre-mer (p. 6109).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Circulaire n° 49 *bis* du 11 juin 1954 modifiant et complétant les instructions relatives à l'allocation de logement (p. 6109).

Ministère du logement et de la reconstruction.

Arrêtés du 23 juin 1954 nommant les membres du cabinet du ministre et portant délégations de signature (p. 6119).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêtés du 24 juin 1954 nommant les membres du cabinet du ministre et portant délégations de signature (p. 6120).

Arrêtés portant admission à la retraite et affectation (administration centrale et hôpitaux psychiatriques) (p. 6120).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Réunions de commissions du vendredi 25 juin 1954 (p. 6121).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Réunion de commission du vendredi 25 juin 1954. — Convocations de commissions (p. 6121).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour — Réunions de commissions des 23, 24 et 25 juin 1954. — Convocations de commissions (p. 6122).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions (p. 6124).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

Avis aux importateurs et aux exportateurs et *avis* n° 570 de l'office des changes relatif au régime des comptes « Exportations. — Frais accessoires » (comptes E. F. AC.) (rectificatif) (p. 6124).

Annonces (p. 6125).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 57 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 25 juin 1954. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 3087).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Cabinet de M. Henri Longchambon, secrétaire d'Etat à la recherche scientifique et au progrès technique.

Le secrétaire d'Etat à la recherche scientifique et au progrès technique,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948, modifié par le décret n° 51-1030 du 21 août 1951 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés au cabinet de M. Henri Longchambon, secrétaire d'Etat à la recherche scientifique et au progrès technique:

Directeur du cabinet.

M. Claude des Porles, conseiller référendaire à la cour des comptes.

Conseiller scientifique.

M. André Lichnerowicz, professeur au Collège de France.

Conseiller technique.

M. Marcel Martin, maître des requêtes au conseil d'Etat.

Chef de cabinet.

M. Jacques Persin, ancien élève de l'école polytechnique.

Chargé de mission.

M. Jacques Beguin, sous-préfet.

Attachés parlementaires.

M. Alphonse Dutouquet, administrateur civil au secrétariat d'Etat aux affaires économiques (Assemblée nationale).

M. François Abadie, professeur délégué à l'enseignement technique (Conseil de la République).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française, et prendra effet à compter du 19 juin 1954.

Fait à Paris, le 24 juin 1954.

HENRI LONGCHAMBON.

MINISTERE DE LA JUSTICE

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LEGION D'HONNEUR

Administration centrale.

Par arrêté du grand chancelier de la Légion d'honneur en date du 27 février 1954, M. Tinel (Jean-Claude) est nommé adjoint administratif stagiaire à compter du 1er mars 1954.

Par arrêté du grand chancelier de la Légion d'honneur en date du 3 juin 1954, M. Drouaux (Marcel), adjoint administratif de classe exceptionnelle, est nommé adjoint administratif, chef de groupe, et est titularisé dans ses fonctions à compter du 1er janvier 1954.

Par arrêté du grand chancelier de la Légion d'honneur en date du 3 juin 1954, Mme Chevillard (Yvonne), auxiliaire de bureau, est titularisée en qualité d'employée de bureau à compter du 28 août 1953.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Délégation de signature.

Le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Alexandre Parodi, ambassadeur de France, secrétaire général, à l'effet de signer, au nom du ministre, tous arrêtés, actes ou décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juin 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Cabinet du secrétaire d'Etat aux forces armées (air).

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948, modifié par le décret du 21 août 1951 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés au cabinet de M. Diomède Catroux, secrétaire d'Etat aux forces armées (air):

Directeur.

M. Jean Tastevin, ingénieur des arts et manufactures.

Conseillers techniques.

M. Maurice Bertrand, conseiller référendaire à la cour des comptes.

M. Jacques Brunschwig-Bordier, inspecteur général de l'administration.

M. Albert Paricaud, ingénieur général de l'aéronautique.

Chef adjoint de cabinet.

M. Daniel Apert.

Chef du secrétariat particulier.

Mme Chaumien.

Art. 2. — Est nommé chef de l'état-major particulier, M. le général de brigade aérienne Gilbert Andrier.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 19 juin 1954.

Fait à Paris, le 25 juin 1954.

DIOMÈDE CATROUX.

Délégations de signature.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature;

Vu l'arrêté du 25 juin 1954 portant nomination au cabinet du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Jean Tastevin, directeur de cabinet, pour signer à l'exclusion des décrets tous actes, arrêtés et décisions relevant de la compétence du secrétaire d'Etat aux forces armées (air).

Art. 2. — Délégation permanente de signature est donnée à M. le général de brigade aérienne Andrier, chef d'état-major particulier, pour signer, à l'exclusion des décrets et arrêtés, tous actes et décisions relatifs aux affaires purement militaires.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 19 juin 1954, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juin 1954.

DIOMÈDE CATROUX.

Citations à l'ordre de l'armée.

(Décision n° 123.)

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 novembre 1944:

Page 58 c, 2e colonne, au lieu de: « De Montova (Jean), chasseur au bataillon de choc », lire: « Treton (Daniel-Henri), *alias* de Montova (Jean), chasseur au bataillon de choc ».

(Décision n° 374.)

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 mars 1945:

Page 263 c, 3e colonne, au lieu de: « Ramière (François), capitaine du Ne régiment d'artillerie nord-africain », lire: « Boissin (Francis-Edmond-Stanislas), *alias* Ramière (Francis), capitaine du 10e régiment d'artillerie nord-africain ».

(Décision n° 613.)

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 mai 1945:

Page 456 c, 3e colonne, au lieu de: « Clairiere (Serge), lieutenant du Ne régiment de tirailleurs », lire: « Schmuiz (Frédéric), *alias* Clairiere (Serge), lieutenant du 4e régiment de tirailleurs marocains ».

(Décision n° 703.)

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er juillet 1945:

Page 555 c, 2e colonne, au lieu de: « Ramieres (Francis), capitaine, 1er groupe du Ne régiment d'artillerie nord-africain », lire: « Boissin (Francis-Edmond-Stanislas), *alias* Ramière (Francis), capitaine, 1er groupe du 10e régiment d'artillerie nord-africain ».

(Décision n° 20.)

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 juin 1951:

Page 6173, au lieu de: « Lepoitevin (Roger), sergent, bataillon français de l'O. N. U. », lire: « Le Poittevin (Roger), sergent, bataillon français de l'O. N. U. », et ajouter: « Cette citation annule la citation à l'ordre n° 23 du 1 mai 1951 ».

(Décision n° 31.)

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 septembre 1951:

Page 9892, 1re colonne, au lieu de: « Martin (Jules), maréchal des logis chef, 1er régiment étranger de cavalerie », lire: « Clair (André), *alias* Martin (Jules), maréchal des logis chef, 1er régiment étranger de cavalerie ».

(Décision n° 42.)

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 août 1953:

Page 7616, 1re colonne, au lieu de: « Fayolle (Henri), lieutenant, 1e bataillon du 4e régiment de tirailleurs tunisiens », lire: « Fayolle (Pierre-Georges), lieutenant, 2e bataillon du 4e régiment de tirailleurs tunisiens ».

(Décision n° 4.)

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 février 1954:

Page 1502, 2e colonne, en ce qui concerne Genestier (Bernard), lieutenant (T. M.), 76e bataillon vietnamien, ajouter: « Cette citation annule la citation à l'ordre n° 3065 du 31 octobre 1953 ».

(Décision n° 5.)

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 février 1954:

Page 1503, 1re colonne, au lieu de: « Chavanat (Pierre-Jean-Baptiste-Marius), lieutenant (T. M.), 1er bataillon de parachutistes laotiens », lire: « Chanavat (Pierre-Jean-Baptiste-Marius), lieutenant (T. M.), 1er bataillon de parachutistes laotiens ».

Délégation de signature.

Le général d'armée, ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. le contrôleur général Camille Labe, directeur du cabinet, pour signer au nom du ministre de la défense nationale et des forces armées, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 1954.

PIERRE KŒNIG.

Concours d'admission à l'école spéciale militaire inter-armes (division Saint-Cyr) en 1954.

PREMIERE LISTE D'ADMISSIBILITE

La première liste d'admissibilité comprend les candidats ayant subi les épreuves écrites dans les centres de Paris, Versailles, Besançon, Dijon, Lille, Nancy et Strasbourg.

I. — *Option « Sciences ».*

Alès de Corbet (d') (Bernard-Marie-Louis).
Allbert (Michel-Germain-Jacques).
Anglade (Jean-Pierre-Marcel-Roger).
Ardoin (Roland-Louis-Antoine).
Arnold (Gérard-Marie-Gustave).
Augusseau (Jacques-Francis-Marie-René).
Baillez (Roger-Alphonse-Charles).
Barberousse (Michel-Raymond-Marcel).
Barot (Francis-Jean-Charles-Gérard).
Berger (Michel-Francisque-Roger-Marie).
Besson (Robert-Hyppolite-Raymond-Armand).
Blanchot (Hubert-Jean-Marie-Laurent).
Blineau (Gilbert-André).
Bobière (Rémy-Georges-Pierre-Michel).
Bodet (Joël-Marie-Alain-Jean-Claude).
Bonavita (Alain-François).
Bouan (Gérard-Georges).
Boucher (Bernard-Paul).
Bouly (Yves-Alfred-Lucien).
Bounin (Edouard-Louis-Henri).
Bourguin (Jean-Claude).
Brulé (Jean-Marie-Pierre).
Capdeville (Claude-Guy).
Carné de Carnavalet (de) (Bernard-Emmanuel-Marie-Joseph).
Chachay (Bernard-Jean-Marie-Joseph).
Chaptal de Chanteloup (Joseph-Marie).
Collet (Michel-Auguste-Joseph).
Compoint (Bruno-Martin-Paul).
Corail (de) (Jean-Guy-Marie-Sébastien).
Cordebœuf (Jacques-André).
Corre (Joseph-François).
Coulon (Gérard-Paul).
Delcourt (Pierre-Marie-Joseph).
Delenze (Jacques-Hubert-Paul-Henry).
Denariez (Claude-François).
Denaux (Bernard-Louis).
Desclaux (Jean-Raoul).
Drion (Robert-Jacques-Ghislain).
Dubié (Michel-François-Joseph).
Dudognon (Jacques-Gabriel-Marie).
Dugast (Yves-Michel-Abel-Joseph).
Dumas (Xavier-Christian-René).
Dumazet (Jean).
Dutrey (Jean-Michel-Henri).
Eon (Jack-Maurice-Henri).
Ferlus (Claude-Jacques-Henri-Louis).
Follin-Arbelet (Hubert-Yves-Georges).
Fontaine (Michel-Emile-Joseph).
Fournier (Claude-Marie-Norbert).
Gaillardou (Jean-Elie).
Gardavaud (Guy).
Gentile (Bernard-Marie-Marc).
Giry Laterrière (Jacques-Vincent).
Gory (Jean-Pierre-Marie).
Gossel-Grainville (Jacques-Marie-Alain).
Goutierre (Christian-Gaëtan-Pierre).
Guibal (Yves-Marie-André).
Guillotin (Robert-Auguste-Clément).
Henrio (Albert-Allain).
Housieaux (André-Charles-Léon).
Jacques (Xavier-Joseph-Dominique).
Jarno (Claude-Arsène-Fernand).
Kress (Charles-Fabien).
Labadie (Dominique-Camille-Jean-Louis).
Lafont (André-Charles-Auguste).
Langlès (Serge-Emilien-Marcel).
Leclerc (Claude-Maurice-Yves).
Lemée (Pierre-Emile-François).
Le Mercier (Pierre-Jean).
Leroux (Michel-Louis-Marie-Albert).
Leroy (Jacques-Albert).
Lescuyer (Marc-Lucien-Pierre).
Liesenfelt (Gérard).
Liger (Bernard-Louis-Jules).
Loubière (Pierre-Auguste).
Maillard (Michel-Marie-Charles-Gérard).
Mallet (Jean-Claude-Michel).
Marchand (Jean-Yves).
Marin (Christian-Louis).
Marquet (Jean-Jacques-Martin).
Massip (Jean-Marie-Camille).
Maucotel (Jacques-Hector-Aimé).
Michel (Jacques-Léon-Edouard).
Morillon (Philippe-Pierre-Lucien-Antoine).
Nardin (Claude-Michel).
Noël (Jean-Loup-Marie-Pierre).
Pallu de Beaupuy (Alain-Marie-Pierre).
Paoletti (François-Xavier-Désiré-Jean).
Peigney (Bernard-Henri-André).
Philippot (Jean-Marie-Alexandre-Henri).
Piérard (Patrick-Edmond-Pierre-Marie-Joseph).
Pillot de Coligny (de) (Patrice-Marie-Gérard).
Ploncard (François-André-Roger).
Prêt (Claude-Charles-Etienne).
Prévost (Pierre-Georges-Marcel).
Ratsimandrava (Richard).
Rauscher (Bertrand-Antoine-Bruno).
Réveillon (Robert-Albert-Georges).
Roelly (Jean-Paul).
Roquet (Jean-Joseph-Charles).
Rouvroy (Jacques-René).
Roux Joffrenot de Montlebert (Maurice-Charles-Marie-Paulin-François).
Roy (Pierre-Louis-Jean).
Rulili (Roger-François-Emile).
Saufrignon (Alain).
Schmitt (Gilbert-René-Alphonse).
Schraen (Gérard-Elie-Auguste).
Seillan (Maurice-Jean-Louis).
Suisse (André-Marie-Fleury).
Trouvé (Jean-Léon-Ulysse).
Truchis de Varennes (de) (François-Marie-Eymart).
Valas (Alain-Pierre-Constant).
Vandersluys (Jean-Léon-Marcel).
Van Eeckhout (Gérard-Michel-Marie).
Vanel (Bernard-Marie-Henri).
Vérove (Bernard-André).
Viard (Dominique-Jean).
Vinot-Préfontaine (Pierre-Nicolas-Yves-Marie-Jacques).
Viollet (François-Marie-Jean).
Viot (Claude-Marcel).
Welker (Werner-Jean).

II. — *Option « Lettres ».*

Allemane (Yves-Jean-René).
Amichaud (André-Paul-Joseph-Lucien).
Augé (Jean-Pierre-Michel).
Aumonier (Pierre-Yves-Michel).
Bachelet (René-André-Jean-Marie).
Bahezre de Lanlay (Eric-Louis-Marie-Gérard).
Barnèche (Guy-Paul-Alfred).
Becquart (Pierre-Marceau-Epiphane).
Berge (Henri-Louis-Joseph).
Blanc (Michel-Bernard-Marie-Georges).
Blandin (Bernard-Henri-Robert).
Bonamy (Michel-Victor-Henri).
Bonaventure (Bernard-Gérard-Jules-Pierre).
Bonnet (Jean-André-Louis).
Bonneval (Paul-Georges-Marie).
Bonnin de la Bonninière de Beaumont (Jean-François).
Boñault (Hubert-Marie-Pierre).
Bourdereau (Pierre-Roger).
Bourdet (Jean-Pierre-Marie).
Brasier de Thuy (Jean-Marie-Michel-Patrice).
Bréda (Michel-Charles).
Breffeil (Jacques-Marie).
Brisac (Michel-Robert-Adrien).
Buisson (Bernard-Henri-Denis).
Buxeuil de Roujoux (de) (Pierre-Guillaume-Marie).
Caprioli (Robert-Marc-Edmond).
Caro (Claude-Eugène-Louis-Albert).
Celle de Châteauclos (de la) (Yves-Pierre-Marie-Raoul).
Chapuis (Gérard-Prosper-André).
Charroin (Serge-Jacques).
Charue (Michel-Albert).
Chauleur (Jean-Louis-Stanislas-Joseph).
Chauveau (Pierre-Julien).
Chenaf (Tameur).
Chochod (Jean-Daniel).
Clermont-Tonnerre (de) (Charles-Henry-Marie-Gérard-Gabriel).
Codé (Guy-Joseph-Raoul).
Consigny (Alain-Emmanuel-Marie).
Coppée (Gérard-Jean-Marie).
Courtois (François-Marie-Emile-Furcy).
Couturieux (Paul-Marie-Gérard).
Crolard (Jacques-Bernard-Antonin).
Daviron (Henri-Raoul-René).
Demeure (Gabriel-Joseph-Jean).
Denoyer (François-Marcel-Georges).
Depoilly (Pierre-Gustave-Emile).
Depras (André-Alix-Marie-Michel).
Devemy (Yves-Arthur-Henry).
Donati (Christian-Félix-Barthélemy).
Donois (Yves-Georges-Marie-Adolphe).
Dunant (Michel-Emile-Louis).
Durand (Guy-Albert-Jules).
Ernould (René-Yves-Charles-Joseph).
Faure (Georges).
Faure (Jean-Pierre-Daniel).
Ferrand-Blazer (Claude-Emile-Robert).

Fiétier (Michel-Paul).
Fischer (Pierre-Joseph-Martin).
Fouques-Duparc (Antoine-Marie-Xavier).
Fourcade (Michel-Edouard-Eugène).
Freppel (Bernard-Jean).
Garguil (Gilbert-Norbert-Jean).
Gelas (Pascal-André-Louis).
Gény (Pierre-Martial-Edouard).
Gilotte (Emile-Roger).
Gletty (Philippe-Charles-Albert).
Godie (André).
Goudinoux (Bernard).
Gourvès (Claude-Pierre-François).
Gravelat (Jacques-Henri-Jean-François).
Guesdon (Philippe).
Guibert-Lassalle (Jean-Gabriel-Lucien).
Guiollot (Michel-Marie-Louis-Armand).
Hausser (René-Emile).
Heintz (Philippe).
Hérisson (Jacques-Camille-Fernand).
Imbert de Balorre (Arnaud-Anne-Hyacinthe).
Jaussaud (Jean-Henri-Victor).
Justin (Henri-André-Alfred).
Kempf (René-Arsène).
Korbendau (François-Marie-André).
Lacoste (Jean-François-Marie-Charles).
Laplane (Vincent-Paul-Jules-Marie-Joseph).
Le Gac (Georges-Léon-Yves).
Le Guillou (Loïk-Marie-Jehan).
Lemaître (Philippe-Armand-Roger).
Leplomb (Jacques-Alfred-François).
Letrange (Guy-Maurice-Jacques).
Luizet (Pierre-Charles-Jean-Louis).
Malet (de) (Régis-Marie-Martin-Joseph-Ollivier).
Margo (Serge-Paul-Eugène-Clément).
Mariani (André-Martin).
Martinet (Guy).
Mellira (André-Marcel).
Monsang (Marcel).
Morin (Georges-Louis-Victor).
Nomblot (Jean-François).
Odermatt (Elie-Alexandre-Joseph).
Picard (Christian-Paul-Eugène-Marie).
Pichon (Michel-René-Joseph).
Pinget (Jean-Marie-Joseph).
Poupée (André-Roger-Louis).
Prez de la Morlais (des) (Jean-Marie).
Prigent (Guy-Roger).
Privat (Pierre-Louis-Gabriel).
Quintard (Jean-Charles-Marcel).
Randriambololona (Aimé - Emmanuel-Frédéric).
Ravel d'Esclapon (de) (Louis-Charles-Marie-Joseph).
Raverat (Pierre-Marcel).
Richard (Gabriel-Edmond-Roger).
Rietsch (Jean-Michel-Georges).
Robien (de) (Bruno-Robert-Marie-Yves).
Rollin (Gaston-Eugène-Joseph).
Roquemaurel (de) (François-Marie-Pierre-Jacques).
Rouquayrol (Benoit-Bernard-Marie-Théobald-Israël).
Roussel (Jacques-Jean-Pierre).
Salembier (Pierre).
Schœpfer (Guy).
Sliwiak (Serge - Charles - Marc - Simon).
Soller (Jean-Joseph-Auguste).
Spiral (Claude-Jean-Henri).
Tardieu de Maleissye-Melun (Armand-Jehan-Guy-Marie).
Tardiff (Jean-René).
Thomazeau (Michel-André-Elie).
Tissot (Marcel-Lucien).
Truillet (Jean-Laurent-Léon).
Vallois (de) (Bertrand-Joseph-Marie-Georges).
Vanhelle (Bernard-Jules-Zenon).
Vaujour (Jean-Pierre-André).
Verdon (Jean-Pierre-Henri).
Vidon (Robert-Marie).
Vigla (Patrick-Paul-Marie).
Vismes (de) (Henri-Christian).
Willette (Bernard-Marie-Camille).
Woloch (Ludwik).
Zimmermann (Michel - Charles - Jean-Edmond-Georges).

Le tour des candidats à l'examen oral est déterminé par l'ordre alphabétique du premier de leurs noms, à partir d'une lettre tirée au sort au secrétariat d'Etat à la guerre. Cette lettre, pour le concours de 1954, est la lettre H.

L'examen oral sera subi à Paris (lycée Saint-Louis), 44, boulevard Saint-Michel pour tous les candidats (options « sciences » et « lettres ») figurant sur la liste ci-dessus.

Ils seront répartis en quatre séries, les deux premières réservées uniquement à l'option « sciences », les deux autres à l'option « lettres ».

Paris (1re série).

De Henrio (Albert-Alain), à Viollet (François-Marie-Jean) inclus.

Premier jour des examens oraux:

Samedi 3 juillet, à huit heures.
Appel: vendredi 2 juillet, à dix-sept heures.

Paris (2e série).

De Viot (Claude-Marcel), à Guillotin (Robert-Auguste-Clément).

Premier jour des examens oraux:

Mercredi 7 juillet, à huit heures.
Appel: mardi 6 juillet, à dix-sept heures.

Paris (3e série).

De Hausser (René-Emile) à Bachelet (René-André-Jean-Marie), inclus.

Premier jour des examens oraux:

Lundi 12 juillet, à huit heures.
Appel: dimanche 11 juillet, à 17 heures.

Paris (4e série).

De Rahèzre de Lanlay (Eric-Louis-Marie-Gérard), à Guiollot (Michel-Marie-Louis-Armand), inclus.

Premier jour des examens oraux:

Samedi 17 juillet, à huit heures.
Appel le vendredi 16 juillet, à dix-sept heures.

Les résultats de la 2e et dernière liste d'admissibilité paraîtront dans la semaine du 12 au 17 juillet.

Majorations.

Les points de majorations fixés à l'article 9 de l'instruction relative au concours seront accordés dans les conditions suivantes:

1° Majorations à titre militaire. — Seront arrêtés à la date du 1er août. Les candidats intéressés devront présenter l'original du diplôme ou une copie légalisée.

Seuls bénéficieront de la majoration accordée pour la 2e partie du baccalauréat, les candidats qui présenteront une mention autre que celle qui a servi à leur inscription.

Ces documents seront remis au président du jury au cours de l'appel qui précède la session. Les candidats devront reprendre les pièces justifiant leurs droits à des majorations civiles ou militaires, en fin d'examen.

Aucune pièce ne sera acceptée après que le candidat aura passé les épreuves orales sauf si la date de l'obtention du diplôme est postérieure. Aucune réclamation ne sera admise par la suite quant au décompte des majorations.

Il en sera de même pour les notes obtenues tant aux épreuves orales qu'aux épreuves physiques, dans l'hypothèse où le candidat ne rapporterait pas au secrétariat du jury, après les avoir totalisées et émargées, les deux fiches qui lui seront remises à l'issue de son examen.

Changement de centre d'examen oral.

Aucune demande de changement de centre n'est accordée. Tout candidat qui ne se présente pas à l'appel indiqué plus haut, est considéré comme renonçant au concours et rayé des listes.

En cas de maladie grave, constatée par certificat médical, le président du jury reste juge des dispenses que les circonstances lui permettent d'accorder, sans nuire au bon fonctionnement des épreuves.

Hébergement des candidats militaires.

Les candidats militaires n'appartenant pas aux garnisons de Paris ou Versailles seront mis en route par leur chef de corps de manière à se présenter le vendredi 2 juillet avant 12 heures au colonel commandant le dépôt central des isolés militaires (caserne des Grandes-Ecuries, à Versailles), où ils seront hébergés pendant la durée des épreuves orales.

Dossiers et notes.

Les dossiers des candidats non admissibles, auxquels seront jointes les notes obtenues par les intéressés, seront retournés dans le courant du dernier trimestre de l'année aux préfectures ou aux régions militaires qui les ont transmis lors des inscriptions et à qui ils devront être réclamés.

Tableau des désignations pour servir outre-mer en date du 25 mai 1954.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 mai 1954:
Page 4878, 1re colonne:
Au lieu de:

3e Embarquement à compter du 10 août 1954.

Pour servir hors cadres.

Service de santé colonial.

MÉDECIN

Capitaine.

Sandot (Saint-Aimé), 1re région militaire.

Lire:

3e Embarquement à compter du 10 août 1954.

Pour servir dans les cadres.

Service de santé colonial.

MÉDECIN

Capitaine.

Sandot (Saint-Aimé), 1re région militaire.

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Date de la cessation d'effet des contrats souscrits auprès du Crédit mutuel du bâtiment.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu la loi du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé;

Vu le décret n° 52-1356 du 15 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 24 mars 1952 et relatif aux contrats de crédit différé, et notamment son article 22;

Vu le décret n° 53-1023 du 16 octobre 1953 portant règlement d'administration publique relatif à la constitution, au fonctionnement et au contrôle des entreprises de crédit différé, et notamment son article 12;

Vu la requête présentée le 25 février 1954 par Mes Germain, Huet et Desbans, syndics de la faillite de l'entreprise de crédit différé Crédit mutuel du bâtiment;

Vu le jugement du 26 octobre 1953 par lequel le tribunal de commerce de la Seine a prononcé la mise en faillite du Crédit mutuel du bâtiment et le jugement du 30 novembre 1953 par lequel le même tribunal a prononcé la liquidation d'office de cette entreprise,

Arrête:

Art. 1er. — Les contrats souscrits par la société de crédit différé dite Crédit mutuel du bâtiment, 35, boulevard des Capucines, à Paris (1er), qui, le 26 octobre 1953, n'avaient pas fait l'objet d'une attribution ou qui, à ce même jour, n'avaient fait l'objet que d'une attribution partielle, cessent d'avoir effet à compter de cette date.

La date d'attribution est celle qui est définie à l'article 22 du règlement d'administration publique n° 52-1356 du 15 décembre 1952.

Art. 2. — Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juin 1954.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ROBERT BLOT.

Délégations de signature.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. André Fayol, chef du service de l'inspection générale des finances, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera déposé au bureau chargé du contreseing pour être notifié à qui de droit et prendra effet à compter du 19 juin 1954.

Fait à Paris, le 25 juin 1954.

EDGAR FAURE.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu le décret du 28 juin 1923 portant règlement sur l'organisation de l'administration centrale du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Renaud, directeur du personnel et du matériel, à l'effet de signer au nom du ministre, à l'exception des décrets, tous les actes individuels ou réglementaires concernant les personnels et les services relevant de son autorité.

Art. 2. — M. Renaud, directeur du personnel et du matériel, est autorisé à signer, par délégation du ministre, les ordonnances de payement, de virement et de délégation concernant le budget du ministère des finances.

En cas d'absence de M. Renaud, la signature de ces pièces est déléguée à M. Labonnelie, directeur adjoint, ou, en son absence, à M. Leclerc, sous-directeur.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Renaud, Labonnelie et Leclerc, la signature des mêmes pièces est déléguée à MM. Bondoux ou Courtes, administrateurs civils à la direction du personnel et du matériel.

Art. 3. — Délégation permanente est donnée à M. Renaud, directeur du personnel et du matériel, et, en son absence ou en cas d'empêchement, à M. Labonnelie, directeur adjoint, ou à M. Leclerc, sous-directeur, à l'effet de signer au nom du ministre:

1° Les titres de perception établis pour le recouvrement des retenues pour pensions civiles exigibles en vertu de l'article 10 de la loi du 14 avril 1924 et de l'article 17 du décret du 2 septembre 1924 pour la validation des services d'auxiliaire, d'aide ou de stage accomplis par les fonctionnaires avant leur titularisation;

2° Les titres de perception établis pour le recouvrement des retenues majorées d'intérêts de retard dues pour la constitution des pensions civiles par les fonctionnaires placés en service détaché;

3° Les titres de perception établis pour le recouvrement de la contribution complémentaire aux charges résultant pour l'Etat de la constitution de la pension des fonctionnaires du ministère des finances en service détaché et dont le versement incombe aux collectivités ou établissements publics bénéficiant de ce détachement.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Renaud, Labonnelie et Leclerc, la signature de ces pièces est déléguée à M. Langlois, administrateur civil à la direction du personnel et du matériel.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 19 juin 1954.

Fait à Paris, le 25 juin 1954

EDGAR FAURE.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Schweitzer (Pierre-Paul), directeur du Trésor, de signer, dans la limite de ses attributions, au nom du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 19 juin 1954.

Fait à Paris, le 25 juin 1954

EDGAR FAURE.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente et générale est donnée à M. Billard (Léon-René), directeur de la dette publique, et à son défaut, à M. Virole (Antoine-Prosper), directeur adjoint de la dette publique, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, tous actes ou décisions concernant:

1° Les détachements de fonctionnaires de l'Etat et la concession, la revision ou l'annulation des pensions, rentes ou allocations de toute nature, ainsi que de leurs accessoires, soumis au contrôle du département;

2° Toutes les valeurs gérées par la direction de la dette publique, compris les titres des postes, télégraphes et téléphones, et relatifs aux opérations de rectification, de remplacement, de transfert, de mutation, de reconversion de titres déclarés adirés, de payement de coupons adirés ou détériorés et de réordonnancement d'arrérages atteints par la prescription quinquennale et de procéder en général à toutes opérations de gestion, ayant pour objet l'application pure et simple des lois et règlements.

Art. 2. — Délégation permanente est donnée à M. Darrouzet (Etienne), sous-directeur, en cas d'empêchement de M. Billard, directeur de la dette publique, et de M. Virole, directeur adjoint, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, tous actes ou décisions concernant toutes les valeurs gérées par la direction de la dette publique, compris les titres des postes, télégraphes et téléphones, et relatifs aux opération de rectification, de remplacement, de transfert, de mutation, de reconversion de titres déclarés adirés, de payement de coupons adirés ou détériorés et de réordonnancement d'arrérages atteints par la prescription quinquennale et de procéder en général à toutes opérations de gestion, ayant pour objet l'application pure et simple des lois et règlements.

Art. 3. — Toutefois, seront transmises à la signature du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, toutes les instructions et décisions d'ordre général élaborées par la direction de la dette publique, en vue de l'application des textes législatifs et réglementaires régissant les pensions, rentes et allocations susvisées.

Art. 4. — Le directeur de la dette publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 19 juin 1954.

Fait à Paris, le 25 juin 1954.

EDGAR FAURE.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente et générale est donnée à M. Masselin (Pierre), directeur des assurances et, à son défaut, à MM. Porté (André), directeur adjoint des assurances, et Chatel (Henri), commissaire du Gouvernement auprès du fonds de garantie des victimes d'accidents d'automobiles, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, tous engagements de dépenses concernant les chapitres budgétaires gérés par la direction des assurances.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Masselin ou de MM. Porté et Chatel, délégation permanente et générale est donnée à M. Bruneau (Roger), sous-directeur, et à M. Audard (Jean), administrateur civil de 1re classe, à l'effet de signer tous engagements de dépenses concernant ceux des chapitres visés à l'article 1er dont la gestion entre dans les attributions de ces fonctionnaires.

Art. 3. — Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 19 juin 1954.

Fait à Paris, le 25 juin 1954.

EDGAR FAURE.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu la loi n° 46-1053 du 15 mai 1946 relative à l'exécution des contrats d'assurances sur la vie dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle;

Vu la loi n° 48-1076 du 7 juillet 1948 relative au payement, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, des indemnités afférentes à certaines catégories d'opérations d'assurances dommages et d'assurances de personnes;

Vu l'arrêté du 2 novembre 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 48-1076 du 7 juillet 1948;

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente et générale est donnée à M. Masselin (Pierre), directeur des assurances et, à son défaut, à MM. Porté (André), directeur adjoint des assurances, et Chatel (Henri), commissaire du Gouvernement auprès du fonds de garantie des victimes d'accidents d'automobiles, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, des affaires économiques et du plan:

1° Toutes ordonnances de payement et de virement, toutes ordonnances, tous mandats, toutes pièces comptables concernant le compte spécial ouvert dans les écritures du Trésor en exécution de l'article 4 de l'ordonnance du 15 novembre 1944 et intitulé: « Application de la réforme monétaire dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle », pour tout ce qui concerne l'application de la loi n° 46-1053 du 15 mai 1946 et de la loi n° 48-1076 du 7 juillet 1948;

2° Toutes décisions autorisant le payement d'indemnités dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 10 de la loi n° 48-1076 du 7 juillet 1948.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Masselin ou de MM. Porté et Chatel, délégation permanente et générale est donnée, aux mêmes fins, à M. Borlhac de Borne (Jean), chargé de mission, et à Mme Chevallier (Léa), administrateur civil de 1re classe.

Art. 3. — Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 19 juin 1954.

Fait à Paris, le 25 juin 1954.

EDGAR FAURE.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu la loi du 26 février 1941 portant transfert d'attributions;

Vu la loi n° 271 du 25 mai 1944 autorisant l'Etat à réassurer les risques de guerre en cours de transport;

Vu l'ordonnance n° 45-123 du 23 janvier 1945 relative à la réassurance maritime;

Vu la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 relative aux comptes spéciaux du Trésor;

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente et générale est donnée à M. Masselin (Pierre), directeur des assurances, et, à son défaut, à MM. Porté (André), directeur adjoint des assurances, et Chatel (Henri), commissaire du Gouvernement auprès du fonds de garantie des victimes d'accidents d'automobiles, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, toutes ordonnances de payement et de virement, toutes ordonnances de délégation, toutes lettres d'avis d'ordonnances, tous mandats, toutes pièces justificatives de dépenses, tous ordres de recettes et, plus généralement, toutes pièces comptables concernant le compte de commerce intitulé: « Assurances et réassurances maritimes et transports » ouvert dans les écritures du Trésor en exécution de l'article 10 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 relative aux comptes spéciaux du Trésor.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Masselin ou de MM. Porté et Chatel, délégation permanente et générale est donnée aux mêmes fins à M. Leroux (Eugène-Louis), sous-directeur, et à M. Favre (Henri), administrateur civil de 2e classe.

Art. 3. — Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 19 juin 1954.

Fait à Paris, le 25 juin 1954.

EDGAR FAURE.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente et générale est donnée à M. Leonnet (Charles), secrétaire général de la loterie nationale, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, des affaires économiques et du plan:

1° Les arrêtés et décisions concernant les modalités d'émission et de tirage des tranches ordinaires et spéciales de la loterie nationale ainsi que la fixation des prix de rachat des billets et fractions de billets;

2° Tous engagements de dépenses, toutes ordonnances, toutes pièces justificatives de dépenses, tous ordres de recettes et, plus généralement, toutes pièces comptables concernant le compte spécial « Service financier de la loterie nationale ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 19 juin 1954.

Fait à Paris, le 25 juin 1954.

EDGAR FAURE.

Délégation de pouvoirs.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Sur le rapport du chef du service du contentieux, agent judiciaire du Trésor public,

Vu le décret n° 53-180 du 9 mars 1953 autorisant le ministre des finances à déléguer certains de ses pouvoirs,

Arrête:

Art. 1er. — Le pouvoir de prendre toutes décisions individuelles ou réglementaires concernant les affaires suivies par le service du contentieux et de l'agence judiciaire du Trésor public, à l'exclusion du pouvoir de contresigner les décrets, est délégué à M. Adher (Louis-Jean-Julien), chef dudit service, agent judiciaire du Trésor public.

Art. 2. — En cas d'empêchement de M. Adher, la même délégation est donnée à M. Fischer (Maurice-Elie), directeur adjoint au service du contentieux et de l'agence judiciaire du Trésor public, et à MM. Launay (Roger-Albert-Henri) et Ambialet (Charles-Louis-Eugène), respectivement administrateur civil de classe exceptionnelle et administrateur civil de 1re classe audit service.

Art. 3. — Le chef du service du contentieux, agent judiciaire du Trésor public, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 19 juin 1954.

Fait à Paris, le 25 juin 1954.

EDGAR FAURE.

Conseil national des assurances.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 juin 1954: page 5807, 2e colonne, 39e ligne, au lieu de: « Bignon (Pierre) », lire: « Bignon (Paul) ».

Règlement de la tranche spéciale de la loterie nationale dite « Tranche du Prix de l'Arc-de-Triomphe ».

Article 1er.

Le secrétaire général de la loterie nationale est autorisé à procéder, au titre de la loterie nationale 1954, à l'émission d'une tranche spéciale dite « Tranche du Prix de l'Arc-de-Triomphe ».

Article 2.

Cette tranche comprendra 100.000 billets répartis en dix séries de 10.000 billets chacune. Chaque série sera désignée par un numéro compris entre un et dix inclusivement. Dans chacune d'elles, les billets seront numérotés de 0.001 à 10.000.

Article 3.

Les billets destinés à la vente au public seront séparables en deux parties qui pourront être vendues isolément (demi-billets). Chacun des deux demi-billets donnera droit à la moitié du ou des lots acquis au billet entier correspondant. Des vignettes spéciales, également séparables en deux parties (demi-billets représentant les dix billets portant le même numéro dans chacune des dix séries), seront destinées aux organismes qui établissent, dans les conditions réglementaires, des représentations de dixièmes de billets.

Le prix de vente du billet est fixé à 18.500 F, celui du demi-billet à 9.250 F.

Article 4.

Les représentations de dixièmes de billets de la loterie nationale mises à la disposition du public ne pourront être vendues qu'au prix de 2.000 F.

Article 5.

Les lots, dont le montant s'élèvera au total à 1.110.000.000 de francs, soit 60 p. 100 du montant de l'émission, seront répartis de la façon suivante:

1	lot de	80.000.000 F	80.000.000 F.
1	—	25.000.000 F	25.000.000
1	—	20.000.000 F	20.000.000
2	—	10.000.000 F	20.000.000
1	—	8.000.000 F	8.000.000
1	—	5.000.000 F	5.000.000
1	—	4.000.000 F	4.000.000
1	—	3.000.000 F	3.000.000
7	—	2.000.000 F	14.000.000
29	—	1.500.000 F	43.500.000
228	—	1.000.000 F	228.000.000
27	—	500.000 F	13.500.000
100	—	400.000 F	40.000.000
100	—	300.000 F	30.000.000
140	—	175.000 F	24.500.000
400	—	150.000 F	60.000.000
300	—	100.000 F	30.000.000
200	—	75.000 F	15.000.000
100	—	70.000 F	7.000.000
1.700	—	50.000 F	85.000.000
1.000	—	40.000 F	40.000.000
900	—	35.000 F	31.500.000
1.600	—	30.000 F	48.000.000
1.400	—	25.000 F	35.000.000
10.000	—	20.000 F	200.000.000
18.240	lots formant un total de		1.110.000.000 F.

Ces lots seront attribués, conformément au tableau ci-annexé, aux billets comportant les numéros d'ordre et les numéros de séries désignés par un tirage au sort préliminaire et par les résultats de l'épreuve hippique qui doit être disputée sous le nom de Prix de l'Arc-de-Triomphe 1954.

TIRAGE AU SORT PRELIMINAIRE

Article 6.

Le tirage au sort préliminaire aura lieu en présence du public à une date qui sera précisée ultérieurement par un avis publié au *Journal officiel* et, au plus tôt, le 1er octobre 1954. Il déterminera:

1° La série à laquelle sera affecté chaque cheval restant engagé au jour du tirage;

2° Les numéros des billets donnant droit, suivant les dispositions du tableau de lots, à l'attribution de lots.

I. — AFFECTATION DES CHEVAUX AUX SÉRIES

Article 7.

La Société d'encouragement pour l'amélioration des races de chevaux en France fournira au secrétariat général de la loterie nationale la liste officielle des chevaux restant engagés dans la course à la date du tirage préliminaire. Sur cette liste, les chevaux seront désignés par noms et par numéros consécutifs à partir de un.

L'affectation de chaque cheval à une série sera déterminée au moyen de deux tirages successifs.

A. — Un premier tirage déterminera un classement des dix séries en vue de l'affectation des chevaux à ces séries.

Un seul appareil sera utilisé pour ce tirage; il sera approvisionné de dix boules numérotées de 1 à 10. Les dix boules seront extraites successivement de l'appareil. Les séries seront classées dans l'ordre de sortie des boules. La liste des séries ainsi classées sera affichée.

B. — Un deuxième tirage déterminera un classement des chevaux en vue de leur affectation aux séries.

Un seul appareil sera utilisé; il sera approvisionné d'un nombre de boules égal à celui des chevaux restant engagés, chaque boule portant le numéro assigné à un cheval sur la liste établie par la Société d'encouragement.

On extrait une première boule; le cheval portant le numéro correspondant est affecté à la série figurant en premier sur la liste des séries classées par le sort.

La deuxième boule extraite (sans réintroduction de la première) désigne le cheval affecté à la deuxième série affichée, et ainsi de suite, en recommençant à la première série si le nombre des chevaux est supérieur à dix.

Lorsque tous les chevaux auront été affectés, chaque série se trouvera pourvue d'un cheval, sauf si le nombre des chevaux engagés est inférieur à dix; si ce nombre est supérieur à dix, certaines d'entre elles — ou leur ensemble — seront pourvues d'un deuxième cheval, ou même plus, suivant le nombre de chevaux restant engagés

II. — DÉSIGNATION DES BILLETS DONNANT DROIT A L'ATTRIBUTION DES LOTS DE 20.000 F

Article 8.

Les 10.000 billets appartenant à la série affectée au cheval classé premier gagneront chacun un lot de 20.000 F.

En cas de *dead heat* pour la première place, le montant de ce lot sera partagé, par parties égales, entre les billets appartenant aux séries affectées aux chevaux classés à la première place.

Le cumul des lots attribués en vertu du présent article avec ceux prévus par l'article 9 ci-après sera autorisé.

III. — DÉSIGNATION DES BILLETS DONNANT DROIT A L'ATTRIBUTION DES AUTRES LOTS

Article 9.

Il sera procédé à la désignation, par voie de tirage au sort, des numéros de billets ouvrant droit à l'attribution des autres lots.

Ce tirage sera effectué dans les conditions indiquées ci-après:

Quatre appareils seront utilisés. Chaque appareil contiendra dix boules numérotées portant les chiffres 0, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9. Ces appareils correspondront respectivement aux chiffres des unités, des dizaines, des centaines et des mille des numéros gagnants, étant entendu que, pour le tirage, au billet portant le numéro 10000 correspondra le nombre 0000.

1° *Désignation de 200 numéros de billets gagnant 100.000 F, 40.000 F, 30.000 F ou 25.000 F.*

Il sera procédé à un tirage portant sur les deux premiers appareils. Les billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces deux chiffres gagneront:

100.000 F, s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé premier (100 lots);

40.000 F, s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé deuxième (100 lots);

30.000 F, s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé troisième (100 lots);

25.000 F, s'ils appartiennent à l'une des autres séries (7 × 100 = 700 lots).

Il sera procédé de la même façon à une nouvelle extraction de deux chiffres pour former au total 200 lots de 100.000 F (série affectée au cheval classé premier); 200 lots de 40.000 F (série affectée au cheval classé deuxième); 200 lots de 30.000 F (série affectée au cheval classé troisième) et 1.400 lots de 25.000 F (séries affectées aux chevaux autres que ceux classés premier, deuxième et troisième).

Exemple. — Les terminaisons 43 et 64 sont extraites des appareils.

Le cheval classé premier a été affecté à la 7e série, le cheval classé deuxième a été affecté à la 2e série, le cheval classé troisième a été affecté à la 4e série.

Les billets de la 7e série, se terminant par 43 ou 64, gagnent chacun un lot de 100.000 F; les billets de la 2e série, portant les mêmes terminaisons, gagnent chacun un lot de 40.000 F; ceux de la 4e série, portant les mêmes terminaisons, gagnent chacun un lot de 30.000 F; les 700 billets des 1re, 3e, 5e, 6e, 8e, 9e et 10e séries, se terminant par 43 ou 64, gagnent chacun 25.000 F.

2° *Désignation de 200 numéros de billets gagnant 150.000 F, 50.000 F, 35.000 F ou 30.000 F.*

Les chiffres tirés précédemment ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les deux premiers appareils. Les billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces deux chiffres gagneront:

150.000 F, s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé premier (100 lots);

50.000 F, s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé deuxième (100 lots);

35.000 F, s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé troisième (100 lots);

30.000 F, s'ils appartiennent à l'une des autres séries (7 × 100 = 700 lots).

Il sera procédé de la même façon à une nouvelle extraction de deux chiffres pour former au total 200 lots de 150.000 F (série affectée au cheval classé premier); 200 lots de 50.000 F (série affectée au cheval classé deuxième); 200 lots de 35.000 F (série affectée au cheval classé troisième) et 1.400 lots de 30.000 F (séries affectées aux chevaux autres que ceux classés premier, deuxième et troisième).

3° *Désignation de 100 numéros de billets gagnant 300.000 F, 70.000 F, 40.000 F ou 35.000 F.*

Les chiffres tirés précédemment ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les deux premiers appareils. Les billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces deux chiffres gagneront:

300.000 F, s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé premier (100 lots);
70.000 F, s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé deuxième (100 lots);
40.000 F, s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé troisième (100 lots);
35.000 F, s'ils appartiennent à l'une des autres séries (7 × 100 = 700 lots).

4° *Désignation de 100 numéros de billets gagnant 400.000 F, 100.000 F, 50.000 F ou 40.000 F.*

Les chiffres tirés précédemment ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les deux premiers appareils. Les billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces deux chiffres gagneront:

400.000 F, s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé premier (100 lots);
100.000 F, s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé deuxième (100 lots);
50.000 F, s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé troisième (100 lots);
40.000 F, s'ils appartiennent à l'une des autres séries (7 × 100 = 700 lots).

5° *Désignation de 200 numéros de billets gagnant 1.000.000 de francs, 150.000 F, 75.000 F ou 50.000 F.*

Les chiffres tirés précédemment ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les trois premiers appareils. Les billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces trois chiffres gagneront:

1.000.000 de francs, s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé premier (10 lots);
150.000 F, s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé deuxième (10 lots);
75.000 F, s'ils appartiennent à la série affectée au cheval classé troisième (10 lots);
50.000 F, s'ils appartiennent à l'une des autres séries (7 × 10 = 70 lots).

Il sera procédé de la même façon à dix-neuf nouvelles extractions de trois chiffres pour former au total 200 lots de 1.000.000 de francs (série affectée au cheval classé premier); 200 lots de 150.000 F (série affectée au cheval classé deuxième); 200 lots de 75.000 F (série affectée au cheval classé troisième) et 1.400 lots (sept fois 200 lots) de 50.000 F (séries affectées aux chevaux autres que ceux classés premier, deuxième et troisième).

6° *Désignation de 20 numéros de billets gagnant 1.500.000 F, 1.000.000 de francs, 500.000 F ou 175.000 F.*

Les chiffres tirés précédemment ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre appareils. Le billet dont le numéro correspondra aux quatre chiffres tirés gagnera:

1.500.000 F, s'il appartient à la série affectée au cheval classé premier;
1.000.000 de francs, s'il appartient à la série affectée au cheval classé deuxième;
500.000 F, s'il appartient à la série affectée au cheval classé troisième;
175.000 F, s'il appartient à l'une des autres séries.

Il sera procédé de la même façon à dix-neuf nouvelles extractions de quatre chiffres pour former au total 20 lots de 1.500.000 F (série affectée au cheval classé premier); 20 lots de 1.000.000 de francs (série affectée au cheval classé deuxième); 20 lots de 500.000 F (série affectée au cheval classé troisième) et 140 lots de 175.000 F (séries affectées aux chevaux autres que ceux classés premier, deuxième et troisième).

7° *Désignation d'un numéro de billet gagnant 5.000.000 de francs, 1.500.000 F, 1.000.000 de francs ou 500.000 F.*

Les chiffres tirés précédemment ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre appareils. Le billet dont le numéro correspondra aux quatre chiffres tirés gagnera:

5.000.000 de francs, s'il appartient à la série affectée au cheval classé premier;
1.500.000 F, s'il appartient à la série affectée au cheval classé deuxième;
1.000.000 de francs, s'il appartient à la série affectée au cheval classé troisième;
500.000 F, s'il appartient à l'une des autres séries.

8° *Désignation d'un numéro de billet gagnant 10.000.000 de francs, 3.000.000 de francs, 1.500.000 F ou 1.000.000 de francs.*

Les chiffres tirés précédemment ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre appareils. Le billet dont le numéro correspondra aux quatre chiffres tirés gagnera:

10.000.000 de francs, s'il appartient à la série affectée au cheval classé premier;
3.000.000 de francs, s'il appartient à la série affectée au cheval classé deuxième;
1.500.000 F, s'il appartient à la série affectée au cheval classé troisième;
1.000.000 de francs, s'il appartient à l'une des autres séries.

9° *Désignation d'un numéro de billet gagnant 25.000.000 de francs, 8.000.000 de francs, 4.000.000 de francs ou 1.500.000 F.*

Les chiffres tirés précédemment ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre appareils. Le billet dont le numéro correspondra aux quatre chiffres tirés gagnera:

25.000.000 de francs, s'il appartient à la série affectée au cheval classé premier;
8.000.000 de francs, s'il appartient à la série affectée au cheval classé deuxième;
4.000.000 de francs, s'il appartient à la série affectée au cheval classé troisième;
1.500.000 F, s'il appartient à l'une des autres séries.

10° *Désignation d'un numéro de billet gagnant 80.000.000 de francs, 20.000.000 de francs, 10.000.000 de francs ou 2.000.000 de francs.*

Les chiffres tirés précédemment ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre appareils. Le billet dont le numéro correspondra aux quatre chiffres tirés gagnera:

80.000.000 de francs, s'il appartient à la série affectée au cheval classé premier;
20.000.000 de francs, s'il appartient à la série affectée au cheval classé deuxième;
10.000.000 de francs, s'il appartient à la série affectée au cheval classé troisième;
2.000.000 de francs, s'il appartient à l'une des autres séries.

COURSE

Article 10.

Les résultats de la course seront ceux que fixera l'homologation définitive prononcée conformément aux règlements de la Société d'encouragement.

Ces résultats détermineront les numéros des séries dans lesquelles les billets gagneront les lots attribués respectivement par le tableau de lots aux billets de la série du cheval classé premier, aux billets de la série du cheval classé deuxième et aux billets de la série du cheval classé troisième.

En cas de *dead heat* pour la première place, on fera, pour chacun des numéros de billets désignés par le tirage préliminaire (art. 9 ci-dessus), masse des lots attribués par le tableau des lots aux billets de la série du cheval classé premier et aux billets de la série du cheval classé deuxième (et éventuellement aux billets de la série du cheval classé troisième) et l'on répartira cette masse également entre les billets qualifiés.

Exemple. — Si deux chevaux affectés respectivement à la 4e série et à la 8e série se partagent la première place, le billet portant le numéro désigné lors du dernier tirage prévu à l'article 9 susvisé gagnera, dans chacune des séries 4 et 8:

$$\frac{80.000.000 + 20.000.000}{2} = 50.000.000.$$

En cas de *dead heat* pour la deuxième place, on fera masse des lots attribués aux billets de la série du cheval classé deuxième et aux billets de la série du cheval classé troisième (et, éventuellement, aux billets d'une série autre que celles affectées aux trois chevaux en tête) et l'on répartira cette masse également entre les billets qualifiés.

En cas de *dead heat* pour la troisième place, on fera masse des lots attribués à la série du cheval classé troisième et à une des séries autres que celles affectées aux trois chevaux classés en tête (ou, éventuellement, à deux de ces séries) et l'on répartira cette masse également entre les billets qualifiés.

Exemple. — Si deux chevaux affectés respectivement à la 3e et à la 9e série se partagent la troisième place:

a) Le billet portant le numéro désigné lors du dernier tirage prévu à l'article 9 susvisé gagnera, dans chacune des séries 3 et 9:

$$\frac{10.000.000 + 2.000.000}{2} = 6.000.000;$$

b) Les billets se terminant par les chiffres désignés lors du premier tirage prévu à l'article 9 susvisé gagneront dans chacune des séries 3 (100 billets) et 9 (100 billets):

$$\frac{30.000 + 25.000}{2} = 27.500.$$

Article 11.

Le cumul de plusieurs lots sur un même billet sera autorisé. Toutefois, si plusieurs chevaux classés aux trois premières places ont été affectés à la même série, les billets appartenant à cette série et désignés par le tirage préliminaire auront droit au montant total des lots qui leur sont attribués par le tableau, sous déduction d'une somme complétant la dotation destinée à permettre l'attribution à chacune des séries restantes du lot fixé par l'article 9.

Premier exemple. — Les chevaux classés premier et deuxième ont été affectés tous deux à la 7e série et le cheval classé troisième à la 4e série. Il en résulte que les séries autres que celles auxquelles ont été affectés les chevaux classés premier, deuxième et troisième (1re, 2e, 3e, 5e, 6e, 8e, 9e et 10e) sont au nombre de 8 et non de 7 seulement. Les billets portant le numéro sorti au dernier tirage visé à l'article 9 susvisé gagnent: au titre de la 7e série: 80.000.000 + 20.000.000 — 2.000.000 = 98.000.000 de francs; au titre de la 4e série: 10.000.000 de francs; au titre de chacune des huit autres séries (1re, 2e, 3e, 5e, 6e, 8e, 9e et 10e): 2.000.000 de francs.

Deuxième exemple. — Les chevaux classés premier, deuxième et troisième ont été affectés tous trois à la 6e série.

Le billet dont le numéro est sorti au dernier tirage visé à l'article 9 gagne: au titre de la 6e série: 80.000.000 + 20.000.000 + 10.000.000 — (2.000.000 × 2), soit 106.000.000 de francs, et, au titre de chacune des neuf autres séries (1re, 2e, 3e, 4e, 5e, 7e, 8e, 9e et 10e): 2.000.000 de francs.

Article 12.

Si l'épreuve du Prix de l'Arc-de-Triomphe était, par suite de circonstances imprévues, supprimée ou annulée ou reportée à une date ultérieure telle que le comité de direction de la loterie nationale, approuvé par décision spéciale du ministre des finances, la jugerait inutilisable pour assurer la répartition prévue par l'article 5 du présent règlement, la totalité des 1.110 millions de francs affectés aux lots de la tranche spéciale (dont le tableau ne serait pas modifié) serait attribuée par voie de tirage au sort dans les conditions ci-après:

Les numéros des billets donnant droit à l'attribution de lots seraient déterminés conformément aux dispositions de l'article 9 du présent règlement.

Les numéros des trois séries qualifiées dans le tableau de lots: « série du cheval classé premier, série du cheval classé deuxième et série du cheval classé troisième » seraient déterminés par le sort.

a) Première hypothèse: la décision ci-dessus visée intervient avant qu'ait eu lieu le tirage préliminaire:

Un premier tirage détermine les numéros des trois séries destinées à tenir lieu des séries auxquelles ont été affectés les chevaux classés premier, deuxième et troisième.

Un seul appareil est utilisé; il est approvisionné de dix boules numérotées de 1 à 10. Trois boules sont extraites successivement: la première boule extraite désigne le numéro de la série correspondant sur le tableau de lots à la série du cheval classé premier; la deuxième boule extraite désigne le numéro de la série correspondant sur le tableau de lots à la série du cheval classé deuxième; la troisième boule extraite désigne le numéro de la série correspondant sur le tableau de lots à la série du cheval classé troisième.

Le tirage désignant les numéros des billets qui donneront droit à l'attribution de lots est effectué dans les conditions prévues à l'article 9 du présent règlement.

b) Deuxième hypothèse: la décision ci-dessus intervient après qu'a été effectué le tirage préliminaire:

Les résultats de ce tirage restent valables en ce qui concerne la désignation des numéros des billets donnant droit à l'attribution de lots.

Les numéros des trois séries destinées à tenir lieu des séries auxquelles ont été affectés les chevaux classés premier, deuxième et troisième sont déterminés par un tirage au sort effectué au moyen d'un seul appareil comme il est prévu au paragraphe *a* ci-dessus

Article 13.

Si, par suite de circonstances imprévues, le tirage prévu aux articles 6, 7 et 9 ci-dessus ne pouvait être effectué avant le départ de la course, il y serait procédé dans le plus bref délai possible après la course qui ne saurait être, pour ce motif, remise à une date ultérieure.

Article 14.

Les billets gagnants non présentés au payement dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle se disputera le Prix de l'Arc-de-Triomphe seront annulés et le montant des lots correspondants sera acquis à la loterie nationale. Il en sera de même pour les billets gagnants qui auraient été déposés pour vérification dans le délai de six mois visé ci-dessus, mais dont le payement n'aurait pas été demandé avant l'expiration du huitième mois à compter de la date fixée ci-dessus.

Article 15.

Les dispositions des articles 2, 6, 11, 12 et 13 du règlement général de la loterie nationale du 9 octobre 1953, inséré au *Journal officiel* du 12 novembre 1953, sont applicables à la présente tranche spéciale.

Article 16.

Toute souscription à la tranche spéciale du Prix de l'Arc-de-Triomphe émise par la loterie nationale 1954 implique adhésion au présent règlement.

Article 17.

Ce règlement sera inséré au *Journal officiel* de la République française; les résultats définitifs paraîtront de même au *Journal officiel*.

Le secrétaire général de la loterie nationale,
CH. LEONNET.

Approuvé:

Paris, le 8 juin 1954.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
PIERRE DEHAVE.

LOTERIE NATIONALE 1954

Tableau des lots de la tranche spéciale du « Prix de l'Arc-de-Triomphe ».

Montant total des lots: 1.110 *millions de francs.* — *Nombre de lots:* 18.240.

NOMBRE d'appareils.	NOMBRE d'extractions.	SÉRIE DU CHEVAL 1er		SÉRIE DU CHEVAL 2e		SÉRIE DU CHEVAL 3e		AUTRES SÉRIES	
		Nombre de lots.	Valeur des lots.	Nombre de lots.	Valeur des lots.	Nombre de lots.	Valeur des lots.	Nombre de lots.	Valeur des lots.
			Francs.		Francs.		Francs.		Francs.
4	1	1	80.000.000	1	20.000.000	1	40.000.000	7	2.000.000
	1	1	25.000.000	1	8.000.000	1	4.000.000	7	1.500.000
	1	1	10.000.000	1	3.000.000	1	1.500.000	7	1.000.000
	1	1	5.000.000	1	1.500.000	1	1.000.000	7	500.000
	20	20	1.500.000	20	1.000.000	20	500.000	140	175.000
3	20	200	1.000.000	200	150.000	200	75.000	1.400	50.000
2	1	100	400.000	100	100.000	100	50.000	700	40.000
	1	100	300.000	100	70.000	100	40.000	700	35.000
	2	200	150.000	200	50.000	200	35.000	1.400	30.000
	2	200	100.000	200	40.000	200	30.000	1.400	25.000
		10.000	20.000						
Totaux.....	50	10.824	.....	824	.....	824	.....	5.768	

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Règlement intérieur du Conservatoire national d'art dramatique.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale (beaux-arts),

Vu le décret n° 46-271 du 27 novembre 1946 portant règlement organique du Conservatoire national d'art dramatique, ensemble les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 13 avril 1947 portant règlement intérieur du Conservatoire national d'art dramatique, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment l'arrêté du 5 mars 1952;

Vu l'avis donné par le comité supérieur du Conservatoire national d'art dramatique réuni en session extraordinaire le 11 février 1954,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 24 de l'arrêté du 13 avril 1947 modifié est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:

« La durée des études est de trois années. L'autorisation de poursuivre la scolarité durant une quatrième année d'études aura un caractère exceptionnel et sera accordée par décision du directeur du Conservatoire national d'art dramatique, après avis d'une assemblée constituée par les membres du comité d'administration de la Comédie-Française, les membres du conseil des professeurs du Conservatoire national d'art dramatique ».

Art. 2. — L'article 27 de cet arrêté est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:

« L'examen d'avril-mai aura lieu séparément pour les élèves de première année et pour les élèves de deuxième et troisième année.

« Pour les élèves de deuxième année, cet examen ouvrant, comme pour ceux de troisième année, l'admission au concours public, se confondra avec l'examen à huis clos prévu à l'article 12 du décret portant règlement organique du Conservatoire.

« Le jury peut accorder à cette occasion l'autorisation exceptionnelle à un élève de première année de participer au concours public, cette autorisation ne pouvant être acquise qu'après un vote du jury réunissant les trois quarts des voix.

« L'examen d'avril-mai aura lieu pour la tragédie, comme pour la comédie, séparément pour les hommes et les femmes suivant un ordre de passage tiré au sort.

« Les élèves de seconde année auront droit de s'y présenter en comédie dans une épreuve de répertoire moderne.

« Chaque année à la suite de l'examen d'avril-mai, dix élèves, parmi ceux terminant leur deuxième année, seront engagés comme stagiaires à la Comédie-Française et ne pourront s'y refuser conformément à l'engagement qu'ils ont signé en se présentant au Conservatoire.

« Les admissions à la Comédie-Française sont prononcées pour une durée renouvelable d'une année ».

Fait à Paris, le 4 mai 1954.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES-LOUIS ANTÉRIOU.

Dénomination d'établissements du second degré.

Par arrêtés en date du 10 juin 1954, des établissements du second degré ont reçu les dénominations suivantes:

Lycée de jeunes filles de Grenoble: « Lycée Stendhal ».

Collège moderne et technique de jeunes filles de Besançon: « Collège Louis-et-Auguste-Lumière ».

Collège de garçons de Chantonnay: « Collège Georges-Clemenceau ».

Collège de jeunes filles de Lézignan: « Collège Joseph-Anglade ».

Programme langue russe dans les établissements du second degré.

Par arrêté en date du 10 juin 1954, un programme de langue russe (auteurs et civilisation) est fixé pour les établissements du second degré (ce programme sera publié au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale du 24 juin 1954).

Horaire de l'enseignement du français en classe de quatrième des lycées et collèges.

Par arrêté en date du 12 juin 1954, les dispositions de l'arrêté du 5 mai 1953, qui a augmenté l'horaire de l'enseignement du français d'une demi-heure hebdomadaire, sont rendues applicables à la classe de quatrième des lycées et collèges à compter de l'année scolaire 1954-1955.

Complément à l'arrêté du 26 mai 1954 instituant une commission de liaison entre les familles et l'administration.

Le ministre de l'éducation nationale

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 26 mai 1954 instituant une commission de liaison entre les familles et l'administration de l'éducation nationale est complété comme suit: article 2, *in fine:*

« Le président de la fédération des unions départementales des délégations cantonales, 110, rue de Grenelle, Paris (7e), ou son délégué ».

Art. 2. — Les directeurs généraux des différents ordres d'enseignement et l'inspecteur d'académie chargé de la direction de la section des affaires générales du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 juin 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

Fonds de concours.

Par arrêté du 17 juin 1954, il a été ouvert au budget du ministère de l'éducation nationale, pour l'exercice 1954, un crédit de 123.927.552 F applicable aux chapitres ci-après:

Chap. 31-61. — Bibliothèques. — Rémunérations principales. (Art. 1er. — Traitements du personnel titulaire)	4.794.970 F.
Chap. 31-74. — Arts et lettres. — Mobilier national et manufactures nationales. — Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers rémunérés sur la base du commerce et de l'industrie	311.810
Chap. 31-94. — Indemnités résidentielles. (Art. 1er. — Indemnité de résidence)	700.000
Chap. 31-95. — Hygiène scolaire et universitaire. — Rémunérations et vacations du personnel médical et social. (Art. 1er. — Rémunérations des médecins, assistantes et adjointes d'hygiène scolaire et universitaire)	87.741.752
Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires. (Art. 1er. — Prestations familiales)	380.000
Chap. 34-94. — Hygiène scolaire et universitaire. — Remboursement de frais. (Art. 2. — Médecins départementaux, médecins examinateurs et adjointes d'hygiène scolaire et universitaire)	29.999.020
	123.927.552 F.

Par ce même arrêté, il a été ouvert au budget du ministère de l'éducation nationale, pour l'exercice 1954, une autorisation de programme et un crédit de payement de 12 millions de francs applicable au chapitre 57-80: « Construction d'immeubles nécessaires au fonctionnement des administrations et services publics de l'Etat ».

Commission de réforme des études médicales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 mai 1954: page 4906, 2e colonne, 7e ligne, au lieu de: « M. Creyssel, maître de conférences agrégé à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Lyon, président de l'association des médecins, chirurgiens et spécialistes des hôpitaux publics », lire: « M. Creyssel, agrégé libre près la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Lyon, président de l'association des médecins, chirurgiens et spécialistes des hôpitaux publics »; 2e colonne, 6e ligne, au lieu de: « M. Sarroux, doyen de la faculté mixte de médecine et de pharmacie d'Alger », lire: « M. Sarrouy, doyen de la faculté mixte de médecine et de pharmacie d'Alger ».

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Conseil de perfectionnement de l'école nationale des ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 11 juin 1954, M. Pasquet, ingénieur des ponts et chaussées, a été nommé, à compter du 1er juin 1954, membre du conseil de perfectionnement de l'école nationale des ponts et chaussées pour une période de quatre ans, en remplacement de M. Wennagel, chargé des fonctions de sous-directeur de l'école.

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 14 juin 1954, l'arrêté du 31 décembre 1953 portant admissibilité à l'emploi d'adjoint technique des ponts et chaussées à la suite du concours ouvert en 1953, complété par les arrêtés des 9 janvier, 2 et 14 février 1954, a été complété ainsi qu'il suit:

120 Dufour (Jacques), du centre d'examen de Valence.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Montant de l'indemnité allouée au titre de jetons de présence aux membres du conseil d'administration des mines domaniales de potasse d'Alsace.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 23 janvier 1937 portant fixation du régime définitif des mines domaniales de potasse d'Alsace modifiée par l'ordonnance du 23 janvier 1945, et notamment l'article 3;

Vu le décret du 12 octobre 1937 portant règlement d'administration publique sur le fonctionnement administratif et financier des mines domaniales de potasse d'Alsace,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le montant de l'indemnité allouée au titre de jetons de présence aux membres du conseil d'administration des mines domaniales de potasse d'Alsace, par application de l'article 3 de la loi du 23 janvier 1937, modifiée par l'ordonnance du 23 janvier 1945, est fixé à nouveau:

Conseil d'administration: 7.500 F par séance avec maximum de douze séances par an;

Commission permanente: 3.500 F par séance avec maximum de douze séances par an.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er janvier 1954 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1954.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
BERNARD LAFAY

Dissolution d'un groupement d'importation et de répartition du minerai.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 11 juillet 1938 portant organisation générale de la Nation pour le temps de guerre et les textes qui l'ont modifiée ou complétée, notamment les articles 2 et 3 de la loi du 28 février 1947 et l'article 2 de la loi du 28 février 1948;

Vu le décret n° 53-933 du 30 septembre 1953 relatif au statut, à l'organisation et au fonctionnement des organismes d'intervention économique de caractère privé;

Vu l'arrêté du 30 mars 1948 portant prorogation de certains groupements d'importation et de répartition,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le groupement d'importation et de répartition de minerai de tungstène et de ferro-tungstène est dissous à la date du 1er avril 1954.

Art. 2. — Le directeur des mines et de la sidérurgie au ministère de l'industrie et du commerce et le directeur de la coordination économique et des entreprises nationales au secrétariat d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juin 1954.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
BERNARD LAFAY.

Ordonnateurs secondaires.

Par arrêtés en date du 12 juin 1954, M. Mogaray (André), ingénieur des ponts et chaussées, chef du service spécial des dépôts d'hydrocarbures, a été désigné en qualité d'ordonnateur secondaire pour les dépenses afférentes au service spécial des dépôts d'hydrocarbures et pour le payement des dépenses imputées sur le compte spécial 15-43, « Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire ».

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 54-681 du 25 juin 1954 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète:

Art. 1er. — M. Jean Raffarin, secrétaire d'Etat à l'agriculture, exerce sous l'autorité du ministre de l'agriculture les attributions qui lui sont déléguées par arrêté de ce dernier.

Art. 2. — Il reçoit délégation du ministre de l'agriculture pour signer en son nom tous actes, arrêtés et décisions dans les limites fixées par l'arrêté prévu et l'article 1er du présent décret.

Art. 3. — Il peut lui-même déléguer sa signature dans les conditions prévues au décret du 23 janvier 1947 autorisant le ministre à déléguer par arrêté sa signature.

Art. 4. — Le secrétaire d'Etat à l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juin 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Attributions du secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 25 juin 1954 portant délégation d'attributions,

Arrête:

Art. 1er. — M. Jean Raffarin, secrétaire d'Etat à l'agriculture est chargé des affaires concernant la direction générale des eaux et forêts et la direction des affaires professionnelles et sociales.

Art. 2. — Il étudie, en outre, toutes les autres affaires que le ministre de l'agriculture renvoie spécialement à son examen.

Art. 3. — Délégation permanente est donnée à M. Jean Raffarin, pour signer, à l'exclusion des décrets, tous actes relatifs aux affaires de sa compétence.

Fait à Paris, le 25 juin 1954.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Cabinet du secrétaire d'Etat.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret du 28 juillet 1948, modifié le 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 22 juin 1954 portant nomination au cabinet du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés au cabinet du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer:

Directeur du cabinet.

M. le gouverneur Hubert Deschamps, secrétaire général du conseil supérieur des recherches sociologiques outre-mer.

Chef de cabinet.

M. Georges Beauchamp, ex-conseiller de l'Organisation des Nations Unies.

Conseillers techniques.

M. Jean Mauberna, administrateur en chef de classe exceptionnelle, chef du service de la défense nationale.

M. Toussaint Chiappini, substitut général de la France d'outre-mer.

Chef adjoint de cabinet.

M. Georges Capel, procureur de la République.

Chargés de mission.

M. Christian Mellac, administrateur civil du ministère des finances.

M. Melchior de Lisle, ingénieur en chef des ponts et chaussées, ingénieur général des travaux publics de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté qui remplace et complète l'arrêté du 22 juin 1954 et prendra effet à compter du 19 juin 1954, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 1954.

ROGER DUVEAU.

Complément à l'arrêté du 9 septembre 1953 fixant les modalités d'application du décret n° 52-344 du 22 mars 1952 portant réglementation générale des bourses, prêts d'honneur, aides et secours scolaires accordés par les territoires d'outre-mer aux étudiants et élèves en cours d'études dans la métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret du 6 juillet 1953 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1953 portant attributions au secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1953 fixant les modalités d'application de la réglementation générale des allocations scolaires;

Vu la proposition du directeur de l'enseignement et de la jeunesse au ministère de la France d'outre-mer,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 20 de l'arrêté du 9 septembre 1953 est complété par le paragraphe suivant:

« L'ex-boursier qui aura perçu l'allocation forfaitaire de départ et qui, sans pouvoir invoquer un cas de force majeure, n'aura pas répondu à la convocation de départ, sera considéré comme étant redevable envers son territoire du montant de cette allocation ».

Art. 2. — Le directeur de l'enseignement et de la jeunesse et le chef du service administratif central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré dans le *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 12 juin 1954.

FRANÇOIS SCHLEITER.

Agence économique de la France d'outre-mer.

Par arrêté du 17 juin 1954, M. de Vathaire de Guerchy (Léonard), chef de section de 1re classe du cadre de l'agence économique de la France d'outre-mer (indice 475), est nommé chargé d'études économiques de 4e classe (indice 550) de l'agence de la France d'outre-mer, pour compter du 1er mars 1954, en remplacement de M. Berard (Jean-Pierre), appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté du 17 juin 1954, M. Berard (Jean-Pierre), chargé d'études économiques de 1re classe (indice 600) du cadre de l'agence économique de la France d'outre-mer, est nommé sous-directeur de 1re classe de l'agence économique de la France d'outre-mer (indice 600), pour compter du 1er mars 1954 (emploi vacant).

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Circulaire n° 49 « bis » du 11 juin 1954 modifiant et complétant les instructions relatives à l'allocation de logement.

Paris, le 11 juin 1954.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre de la reconstruction et du logement, le ministre de l'agriculture, à Messieurs les préfets, les trésoriers-payeurs généraux, les directeurs régionaux de la sécurité sociale, les inspecteurs divisionnaires des lois sociales en agriculture; en communication à Messieurs les directeurs régionaux du travail et de la main-d'œuvre, les directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre, les présidents des conseils d'administration des caisses d'allocations familiales, les présidents des conseils d'administration des caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles, les directeurs des régimes spéciaux d'allocations familiales, les directeurs départementaux de la population et de l'entr'aide sociale, les ingénieurs en chef directeurs des services agricoles, les ingénieurs en chef des mines, les directeurs des services départementaux du ministère de la reconstruction et du logement, les chefs des services départementaux de l'urbanisme et de l'habitation.

La présente circulaire a pour objet d'apporter aux instructions relatives à l'institution de l'allocation de logement déjà parues (cf. circulaires 119 S.S. du 20 mai 1949, *Journal officiel* du 11 juin 1949, et 9 S. S. du 22 janvier 1952, *Journal officiel* du 10 février 1952) les modifications et les compléments rendus nécessaires par l'intervention de textes législatifs ou réglementaires nouveaux tels, notamment, le décret du 9 août 1953 sur les loyers et les décrets des 27 décembre 1952 et 17 septembre 1953 modifiant le règlement d'administration publique du 30 décembre 1948.

Le texte ci-dessous reprend le plan et la cotation précédemment adoptés en indiquant les paragraphes demeurés sans changement et le texte qu'il convient de substituer à ceux qui ont été remplacés, modifiés ou complétés.

INTRODUCTION

A l'énumération des textes figurant au troisième alinéa après III, substituer celle-ci:

1° Règlement d'administration publique n° 48-1971 du 30 décembre 1948 (*Journal officiel* du 31 décembre) modifié par les:

Décret n° 50-522 du 10 mai 1950 (*Journal officiel* du 11 mai);

Décret n° 52-1401 du 27 décembre 1952 (*Journal officiel* du 30 décembre);

Décret n° 53-843 du 17 septembre 1953 (*Journal officiel* du 18 septembre);

2° Décret n° 48-1972 du 30 décembre 1948 (*Journal officiel* du 31 décembre) fixant les taux des allocations de logement modifié par les:

Décret n° 50-523 du 10 mai 1950 (*Journal officiel* du 11 mai);

Décret n° 51-911 du 9 juillet 1951 (*Journal officiel* du 14 juillet);

Décret n° 52-923 du 25 juillet 1952 (*Journal officiel* du 1er août);

Décret n° 53-762 du 22 août 1953 (*Journal officiel* du 23 août);

3° Arrêté du 30 décembre 1948 (*Journal officiel* du 31 décembre) portant désignation des localités dans lesquelles sont applicables les conditions de peuplement fixées à l'article 11, paragraphe 2, du règlement d'administration publique du 30 décembre 1948 modifié;

4° Décret n° 49-998 du 26 juillet 1949 (*Journal officiel* du 27 juillet) modifié par le décret n° 51-959 du 7 juillet 1951 (*Journal officiel* du 24 juillet) relatif au fonds commun;

5° Arrêté du 20 mai 1949 fixant les modèles-types des demandes d'allocations de logement et des primes d'aménagement et de déménagement à remplir par les bénéficiaires de l'allocation de logement (*Journal officiel* du 11 juin 1949);

6° Arrêté du 6 juillet 1951 (*Journal officiel* du 29 juillet) portant fixation des ressources rendues disponibles au profit du fonds commun de l'allocation de logement et de la fraction destinée au financement des primes d'aménagement et de déménagement;

7° Arrêté du 7 juillet 1951 (*Journal officiel* du 22 juillet) concernant le fonctionnement du comité technique chargé de la gestion du fonds commun;

8° Arrêté du 9 juin 1953 (*Journal officiel* du 23 juin) relatif aux modalités d'établissement et de contrôle des états à fournir par les organismes affiliés au fonds commun de l'allocation de logement;

9° Arrêté du 14 janvier 1954 portant application de l'article 2 du décret n° 53-843 du 17 septembre 1953 précité au 1° (*Journal officiel* du 22 janvier 1954).

TITRE Ier

LES ALLOCATIONS DE LOGEMENT

CHAPITRE Ier

LES BENEFICIAIRES

Référence: Articles 16 *a* et 16 *d* de la loi du 22 août 1946 modifiée. Articles 1er et 12 du règlement d'administration publique du 30 décembre 1948 modifié par le règlement d'administration publique n° 50-522 du 10 mai 1950.

(1) Remplacer les deux derniers alinéas par:

« Il résulte de ces textes que peut prétendre à l'allocation de logement toute personne qui perçoit à un titre quelconque les allocations familiales, l'allocation de salaire unique ou les allocations prénatales pour un enfant ouvrant droit à sa naissance à l'une ou l'autre des prestations ci-dessus ».

(2) Remplacer le troisième alinéa par:

« Etant donné que le versement de l'allocation de logement est lié au droit aux prestations familiales, c'est la personne qui ouvre droit à ces prestations qui peut éventuellement bénéficier des allocations de logement. Ceci exclut la possibilité pour un attributaire des prestations familiales d'ouvrir droit à l'allocation de logement en cette seule qualité.

« Les enfants confiés pour une longue durée à un tiers, une institution publique ou privée, auxquels sont attribuées les prestations familiales dues pour ces enfants du chef des parents, ne sont pas compris dans le nombre des enfants susceptible d'être retenu pour l'admission au bénéfice de l'allocation de logement qui peut être due aux parents.

« Par contre, il convient de tenir compte, pour l'attribution des allocations de logement, des enfants poursuivant leurs études dans un établissement d'enseignement, et qui sont momentanément éloignés du foyer, mais y reviennent à dates fixes, pour les vacances scolaires. Ces enfants doivent également être pris en considération en ce qui concerne les conditions de peuplement ».

Supprimer le dernier alinéa.

(3 et 4) Sans changement.

(5) Supprimer la dernière phrase du dernier alinéa.

(6) Sans changement.

(7) Supprimé.

CHAPITRE II

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Référence: Article 16 *b* de la loi du 22 août 1946 modifiée. Articles 2 (pour mémoire), 3, 4, 7, 8, 11 modifié, 14 du règlement d'administration publique du 30 décembre 1948. Décrets du 9 juillet et du 22 août 1953.

(18) Pour prétendre au bénéfice de l'allocation de logement, les bénéficiaires doivent remplir les conditions suivantes:

1° Consacrer au loyer un pourcentage minimal de ressources;

2° Occuper un logement répondant à des conditions minimales de salubrité et de peuplement.

Les allocations de logement ne sont jamais dues aux intéressés tant qu'ils ne sont pas entrés dans les lieux.

SECTION I. — PREMIERE CONDITION

Consacrer au loyer un pourcentage minimal de ressources.

(19) Sans changement.

(20) (Alinéa deuxième.) Modifier:

« ... s'établit, pour la période du 1er juillet 1953 au 1er juillet 1954, aux taux suivants (décret du 22 août 1953):

— 6,3 p. 100 pour les jeunes ménages sans enfant;
— 5,7 p. 100 pour les ménages avec un enfant;
— 4,3 p. 100 pour les ménages avec deux enfants;
— 4,1 p. 100 pour les ménages avec trois enfants;
— 3,8 p. 100 pour les ménages avec quatre enfants;
— 3,5 p. 100 pour les ménages avec cinq enfants;
— 3,3 p. 100 pour les ménages avec six enfants,

avec diminution de 0,1 p. 100 par enfant au delà du sixième.

(21) Il y a lieu de préciser ce qu'on entend par:

1° Le loyer ou les mensualités d'accession à la propriété qui doivent être pris en considération;

2° Les ressources dont il doit être tenu compte pour le calcul du loyer minimal.

I. — *DEFINITION DU LOYER MENSUEL OU DE LA MENSUALITE A PRENDRE EN CONSIDERATION*

Paragraphes 22 à 50 inclus remplacés par:

1° LOCATION

(22) Le loyer dont il doit être tenu compte est le loyer principal effectivement payé au 1er janvier de l'année en cours, dans la limite du prix licite, non comprises les prestations, taxes et fournitures individuelles.

Cette règle appelle des précisions auxquelles seront consacrés les développements ci-après:

A. — Définition du loyer principal.

(23) Le loyer qui doit être pris en considération ne correspond pas en général à la somme globale à payer qui figure dans la quittance de loyer présentée par le bénéficiaire.

En effet, doivent être déduites de ce montant:

— Les prestations, taxes et fournitures individuelles de toute nature qui s'ajoutent au loyer principal;

et éventuellement:

— La partie du loyer correspondant à la location des meubles en cas de location ou sous-location en meublé et la partie du loyer qui ne correspond pas à des pièces affectées à usage d'habitation ou qui est afférente à des pièces occupées par des sous-locataires.

(24) Ces déductions ont pour effet de dégager dans tous les cas un loyer:

— Principal (c'est-à-dire prestations non comprises);

— Correspondant à la location nue des locaux occupés par le bénéficiaire;

— Afférent aux seules parties du local utilisées pour l'habitation de la famille du bénéficiaire (à l'exclusion des pièces affectées à un autre usage).

Les précisions ci-après constituent de simples applications des règles qui précèdent aux divers cas susceptibles de se présenter dans la pratique.

Il y a lieu, pour l'application de ces règles, de faire une distinction entre les locaux soumis à la loi du 1er septembre 1948 et ceux soumis à une autre réglementation et dont le loyer est libre.

1° Locaux soumis a la loi du 1er septembre 1948

(25) *Remarque.*

Le loyer des personnes visées à l'article 30 du décret n° 53-1156 du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance (*Journal officiel* du 3 décembre 1953) n'a pas à subir de déduction pour allocation compensatrice de hausse de loyers puisque leur droit d'option entre le bénéfice de ces allocations et celui des allocations de logement ne leur a pas permis de percevoir les premières.

Pour percevoir les allocations de logement, elles doivent justifier avoir perdu le bénéfice des allocations compensatrices du fait de leur renonciation à ce droit. Toutes les difficultés susceptibles de se présenter en ce domaine seront soumises à l'autorité de tutelle.

a) Exclusion des prestations, taxes et fournitures individuelles.

(26) Une liste limitative de ces charges figure à l'article 38 de la loi du 1er septembre 1948.

Plusieurs cas sont à distinguer:

(27) I. — *Locaux loués nus.*

(Cf. par. 27, codification du 8 avril 1952: sans changement.)

(28) II. — *Locaux sous-loués nus.*

(Cf. par. 28, codification du 8 avril 1952: introduire l'alinéa suivant entre les deux derniers.)

Lorsque le prix des locaux résulte de l'application de l'article 27 de la loi du 1er septembre 1948 (valeur locative), l'article 4 du décret n° 53-700 du 9 août 1953 précise que pour la répartition des prestations, taxes et fournitures prévues à l'article 38 de la loi du 1er septembre 1948, il ne devra être tenu compte que du loyer calculé conformément aux dispositions des articles 31, 31 *bis* et 34 de ladite loi.

III. — *Sous-location en meublé.*

(29) (Cf. par. 29, codification du 8 avril 1952: sans changement.)

b) Exclusion de la partie du loyer afférente à la location des meubles.

(30) (Cf. par. 30, codification du 8 avril 1952: sans changement.)

c) Exclusion de la fraction du loyer ne correspondant pas à des pièces affectées à l'usage d'habitation ou à des pièces occupées par la famille du bénéficiaire.

Doivent être exclus:

1) Le prix de location des dépendances du logement.

(31) (Cf. codification du 8 avril 1952: sans changement.)

2) La fraction du loyer correspondant à des pièces données en sous-location.

(32) Dans le cas où le bénéficiaire sous-loue une partie de son local, il y a lieu de déduire du loyer principal qu'il paye le prix correspondant à la somme qu'il perçoit pour la location nue des pièces sous-louées.

Dans les cas relativement rares où des pièces sont sous-louées nues, ce prix apparaît immédiatement après déduction du montant des prestations de toute nature, taxes et fournitures remboursées par le sous-locataire ainsi qu'il a été dit plus haut (1).

Le contrôle de la réalité de la somme déclarée par l'intéressé pour la location du local nu sera très malaisé, les sous-locations étant très souvent consenties à un taux supérieur au prix licite, alors que les locataires principaux bénéficiaires de l'allocation de logement ne déclareront pas un prix supérieur au prix licite. Du moins les caisses et organismes payeurs pourront-ils vérifier que la somme déclarée n'est pas, en tout cas, inférieure à ce prix.

Il est rappelé à cet égard qu'en application de l'article 39 de la loi du 1er septembre 1948, le loyer des pièces sous-louées doit être établi au prorata de l'importance des locaux sous-loués par rapport à l'ensemble du local, le locataire principal ayant toutefois le droit de majorer de 20 p. 100 le principal du loyer ainsi déterminé.

Il est précisé que cette règle n'a pas été modifiée par l'intervention du décret n° 53-700 du 9 août 1953 (art. 4), aux termes duquel le loyer des logements comportant des pièces sous-louées peut être majoré par l'application immédiate de la valeur locative des pièces qui ont fait l'objet d'une sous-location. Il y a donc lieu, pour la vérification du montant du loyer des pièces sous-louées, d'appliquer la règle susvisée en tenant compte de cette majoration éventuelle se répercutant sur l'ensemble du local.

Si les pièces sont sous-louées en meublé, il y a lieu de déduire du loyer principal payé par le bénéficiaire la moitié de la somme perçue pour les pièces sous-louées (les prestations, taxes et fournitures étant exclues préalablement).

C'est ce qui résulte de l'article 43 de la loi du 1er septembre 1948.

A titre d'exemple, soit un local de cinq pièces, dont une pièce est donnée en sous-location meublée par le bénéficiaire, moyennant un prix annuel de 25.000 F; si le loyer payé par le locataire principal est de 40.000 F par an, il y aura lieu de calculer le montant de l'allocation de logement sur la base d'un loyer établi comme suit:

De la somme de 25.000 F doivent d'abord être déduites les prestations, 8.000 F par exemple;

Des 17.000 F restant, il faut déduire la moitié correspondant à la location des meubles. Il reste, en définitive, 8.500 F.

Ce chiffre de 8.500 F est à déduire du loyer de 40.000 F pour obtenir la base sur laquelle sera calculés l'allocation de logement versée au bénéficiaire, soit 31.500 F.

3) La fraction du loyer correspondant à la partie du logement affectée à un usage professionnel.

(33) (Cf. codification du 8 avril 1952 sans changement.)

II. — Locaux non soumis a la loi du 1er septembre 1948

a) Locaux situés dans des immeubles achevés postérieurement au 1er septembre 1948.

(34) Les règles applicables sont les mêmes que précédemment (cf. paragraphes 25 et suivants).

Il est rappelé que sont assimilés aux constructions neuves les locaux utilisés commercialement avant le 1er juin 1948 et affectés à l'habitation postérieurement à cette date, ainsi que les locaux obtenus par surélévation ou addition de construction (art. 3 de la loi du 1er septembre 1948).

(1) Si le locataire principal n'est pas en mesure de justifier du montant des prestations de toutes natures, taxes et fournitures entrant dans le total des sommes versées par son sous-locataire, il y aura lieu d'appliquer la règle du tiers indiquée plus haut (cf. paragraphe 28, dernier alinéa).

b) Habitations à loyer modéré.

1° Les loyers des habitations à loyer modéré *construites antérieurement au 3 septembre 1947 seront calculés:*

a) A compter du 1er janvier 1954, conformément aux dispositions de la loi du 1er septembre 1948 et des textes pris pour son application, en vertu de l'article 13 du décret n° 53-700 du 9 août 1953 et aux conditions prévues par ledit article.

Lorsque ces logements sont habités par des personnes dont les ressources sont trop élevées pour que le bénéfice de la législation sur les habitations à loyer modéré leur soit appliqué (article 1er de la loi du 3 décembre 1922), le prix du loyer sera fixé conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi du 1er septembre 1948 (valeur locative), aux conditions prévues à l'article 17 du décret n° 53-700 du 9 août 1953.

b) Jusqu'au 1er janvier 1954, le loyer applicable demeure fixé par l'arrêté du 12 juillet 1949 (*Journal officiel* du 14 juillet) modifié par l'arrêté du 1er juillet 1951 (*Journal officiel* du 19 juillet).

Dans ce cas on considère comme faisant partie du loyer principal, le montant de la part de l'impôt foncier et centimes additionnels éventuellement mis à la charge du bénéficiaire.

Par contre, il n'y aura pas lieu de prendre en considération les charges forfaitaires perçues par l'organisme en sus des prestations, taxes et fournitures.

2° *Le montant des loyers des habitations à loyer modéré construites postérieurement au 3 septembre 1947* sera à compter du 1er janvier 1954 déterminé conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 53-700 du 9 août 1953 (*Journal officiel* du 10 août). Jusqu'à cette date, il demeure fixé conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 juin 1949 (*Journal officiel* du 2 juillet).

Remarques. — Les remarques s'appliquent aux habitations à loyer modéré anciennes et neuves.

1° dans le cas où la notification des loyers par les organismes d'habitations à loyer modéré n'aura pu intervenir dans le délai imparti pour qu'ils puissent être appliqués dès le 1er janvier 1954, les prix résultant de la législation antérieure demeurent applicables;

2° En aucun cas les prix applicables à compter du 1er janvier ne pourront entraîner une réduction du loyer principal effectivement dû à cette date;

3° A compter du 1er janvier 1954 la déduction des prestations, taxes locatives et fournitures individuelles s'opérera conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi du 1er septembre 1948.

c) Locaux dont le bailleur exerce la profession de loueur en meublé, et logement en hôtels, pensions de famille ou établissements similaires (tels qu'ils sont définis à l'article 14 de l'ordonnance du 11 octobre 1945).

(36) Le prix du loyer à prendre en considération est alors fixé forfaitairement au tiers du prix effectivement payé par le bénéficiaire dans la limite du tiers du prix maximal fixé par les arrêtés ministériels n° 21-402 du 9 février 1951 (*Bulletin officiel des services des prix* du 13 février 1951) et n° 22-194 du 30 juin 1952 (*Journal officiel* du 3 juillet 1952, *Bulletin officiel des services des prix* du 9 juillet 1952).

Dans chaque département, un arrêté préfectoral est pris pour l'application de ces textes.

d) Locaux à usage mixte d'habitation et commercial.

(37) (Cf. codification du 8 avril 1952 sans changement.)

e) Locaux constituant un accessoire du contrat de travail (cités ouvrières, logements de fonctionnaires).

(38) (Cf. codification du 8 avril 1952):

(Les trois premiers alinéas sans changement.)

Au quatrième alinéa, substituer le terme « fourniture » à celui de « gratuité ».

f) Locaux réquisitionnés.

(39) (Cf. codification du 8 avril 1952, Par. 39, sans changement.)

B. — Ce qu'il faut entendre par prix licite.

(40) Dans tous les cas où le prix du loyer est soumis à une réglementation qui en fixe le montant maximal, il n'y a pas lieu de prendre en considération la fraction du loyer dépassant le prix licite.

Cette règle appelle les précisions suivantes:

— Pour les locaux soumis à la loi du 1er septembre 1948, le prix licite est en principe constitué par un loyer qui ne doit pas dépasser celui fixé en application des dispositions des articles 31 et 34 de la loi du 1er septembre 1948 (articles qui prévoient des majorations semestrielles jusqu'à ce que soit atteinte la valeur locative).

Néanmoins, depuis l'intervention du décret n° 53-700 du 9 août 1953 (*Journal officiel* du 10 août), qui a modifié l'article 34 *bis* de la loi du 1er septembre 1948, un prix supérieur à celui résultant de l'application des articles susvisés est licite s'il reste dans la limite de la valeur locative prévue à l'article 27 de la loi susvisée, quelle que soit la date d'entrée dans les lieux des locataires ou occupants, et s'il résulte d'un *contrat* fixant ce prix d'un commun accord entre le propriétaire et le locataire (cf. paragraphe 132). Ce cas se rencontrera souvent pour les allocataires nouvellement entrés dans les lieux. Il sera plus rare lorsqu'il s'agira de locataires anciens, mais pourra se présenter lorsque, par exemple, le propriétaire aura accepté de procéder à des réparations importantes en contrepartie des augmentations de loyer.

Les locaux sous-loués en partie peuvent dépasser de 20 p. 100 le prix qu'ils atteindraient s'il s'agissait de location totale (cf. art. 39 de la loi du 1er septembre 1948 et art. 4 du décret n° 53-700 du 9 août 1953).

— Pour les locaux sinistrés, réparés ou reconstruits pour lesquels la part de dépense de reconstruction, d'amélioration ou de réparation restant à la charge des propriétaires dépasse en moyenne 3.000 F par pièce principale, les propriétaires sont autorisés à percevoir, en sus du loyer, une majoration pouvant atteindre l'intérêt calculé au taux de 6 p. 100 des sommes correspondant à la quote-part des dépenses de reconstruction, de réparation et d'amélioration laissée à leur charge, ou non encore remboursée par l'Etat au titre des dommages de guerre (art. 71 de la loi du 1er septembre 1948).

Lorsqu'il s'agit d'un local sinistré reconstruit avec une superficie plus grande que celle ayant donné lieu à dommages de guerre, un tel local, bien que mixte, est assimilé aux logements reconstruits et son prix, en conséquence, soumis aux dispositions de l'article 71.

(42) — Pour les habitations à loyer modéré, les prix sont ceux fixés par les textes visés au paragraphe 35.

— En ce qui concerne les hôtels, garnis et locaux similaires (cf. § 36).

— Il n'existe pas de limitation de prix pour les locaux neufs qui échappent à toute réglementation. De même pour les locaux assimilés à des locaux neufs par l'article 3 de la loi du 1er septembre 1948.

(43) C. — Ce qu'il faut entendre par « loyer au 1er janvier de l'année en cours ». — Modifications de loyer intervenues en cours d'année.

L'année en cours est l'année pendant laquelle s'ouvre la période de payement de l'allocation.

Ainsi quelle que soit la date d'ouverture du droit à l'allocation au cours d'une période de payement, le loyer à prendre en considération est celui payé ou qui aurait été payé au 1er janvier précédant l'ouverture de la période considérée.

Exemple:

1) Allocation due à compter du 1er octobre 1953 (période de payement: 1er juillet 1953-30 juin 1954).

Loyer de référence: celui en vigueur au 1er janvier 1953

2) Allocation due à compter du 1er avril 1954 (période de payement: 1er juillet 1953-30 juin 1954).

Loyer de référence: celui en vigueur au 1er janvier 1953 (et non au 1er janvier 1954).

Il n'y a pas lieu de tenir compte, lorsqu'il s'agit de locaux pour lesquels le prix des loyers est réglementé, des majorations semestrielles intervenues postérieurement au 1er janvier de l'année considérée.

Il en est de même lorsqu'il s'agit de locataires entrés dans les lieux en cours d'année; le loyer à prendre en considération, dans ce cas, est le loyer qui aurait été dû au 1er janvier de l'année considérée, si les locataires avaient occupé les lieux à cette date.

Dans le cas d'un local achevé postérieurement au 1er septembre 1948, le loyer à prendre en considération est celui auquel ledit local est loué au requérant à l'allocation. Il est bien entendu cependant que les augmentations qu'il subirait en cours d'année n'ont pas de répercussion sur le montant de l'allocation tel qu'il est décompté pour une période de payement.

Toutefois, l'application de ce principe comporte des exceptions qui feront l'objet des différents cas examinés ci-après:

(44) a) *Locaux soumis à la loi du 1er septembre 1948.*

Les locataires de locaux soumis aux dispositions de la loi du 1er septembre 1948 sont autorisés en cours d'année à se prévaloir d'un nouveau prix lorsque ce prix, étant fixé d'un commun accord entre le propriétaire et le locataire, reste dans la limite de la valeur locative définie à l'article 27 de la loi du 1er septembre 1948. Cet accord doit apparaître dans un contrat postérieur au décret du 9 août 1953 (cf. § 132).

Dans les mêmes conditions, les locataires qui entrent dans les lieux en cours d'année sont également autorisés à se prévaloir du prix du loyer réellement versé dans la limite de la valeur locative.

(45) b) *Cas des habitations à loyer modéré.*

Au cas vraisemblablement fréquent où les notifications de loyers prévues à l'article 19 du décret du 9 août 1953 n'auront pas été faites dans le délai voulu pour que les nouveaux taux de loyers applicables à compter du 1er janvier 1954 soient exigibles à cette date, il y aura lieu d'appliquer les règles suivantes:

1° Si la notification a été faite à un moment tel que le nouveau loyer est exigible avant le 1er juillet 1954, il convient de faire une distinction:

a) Pour la période de payement allant jusqu'au 1er juillet 1954:

L'allocation de logement continuera à être versée jusqu'à cette date sur la base des anciens taux, sans tenir compte de la modification intervenue;

b) Pour la période de payement allant du 1er juillet 1954 au 1er juillet 1955:

L'allocation de logement sera versée sur la nouvelle base.

2° Si la notification a été faite à un moment tel que le nouveau loyer est exigible postérieurement au 1er juillet 1954, les organismes payeurs devront prendre en considération les nouveaux loyers à compter de la date de substitution de ces loyers aux loyers anciens.

(46) c) *Loyer provisionnel.*

Lorsqu'il y a contestation entre le propriétaire et le locataire au sujet de l'évaluation définitive du loyer, deux cas sont à considérer:

1° Le propriétaire s'est refusé à recevoir des fonds de son locataire, fût-ce à titre provisionnel, et de son côté le locataire n'a effectué aucun dépôt provisionnel à la caisse des dépôts et consignations.

En pareil cas, l'attribution d'une allocation de logement ne se justifie pas. Mais la prescription du droit aux allocations de logement ne saurait être opposée par les organismes payeurs au locataire pour les années écoulées avant l'intervention d'un accord définitif.

2° Le locataire paye un loyer provisionnel en attendant la fixation du prix définitif ou en consigne le montant à la caisse des dépôts et consignations.

Des allocations de logement seront versées sur la base de ce loyer, à titre également provisionnel et calculées au moyen des justifications apportées par le requérant (quittances, reçus, talons de mandat).

La pièce essentielle qui permettra aux organismes payeurs de connaître le loyer définitivement arrêté entre le propriétaire et le locataire sera la copie du décompte faisant état de leur accord, contresigné du locataire et du propriétaire.

(47) *Remarque.* — Dans le cas où le loyer est payé à terme échu et non pas d'avance, le loyer au 1er janvier n'est pas celui qui figure sur la quittance de janvier mais celui porté sur la quittance d'avril (ou de février en cas de payement mensuel).

2° ACCESSION A LA PROPRIETE

(48) A. — Définition des opérations d'accession à la propriété quant aux immeubles:

Les annuités d'emprunts contractés en vue d'accéder à la propriété de l'habitation, peuvent ouvrir droit à l'allocation de logement lorsqu'il s'agit:

1° D'acquisitions d'immeubles anciens et neufs;

2° De construction;

3° De travaux assimilables à des constructions à savoir:

a) Addition ou surélévation de construction;

b) Achèvement et « mise en état d'habitabilité » de bâtiments impropres à l'habitation.

Par cette dernière expression, il y a lieu de comprendre les travaux ci-après qui ont pour objet de modifier l'affectation ou qui tendent à la remise en état d'habitabilité de certains immeubles, à la condition que l'effort financier réalisé soit au moins égal au tiers du coût de construction d'un immeuble de dimensions et de caractéristiques similaires:

Travaux de réfection de bâtiments désaffectés ou inhabitables dans leur état actuel;

Travaux de réfection, d'aménagement ou de mise en état d'habitabilité de hangars, granges, locaux à destination industrielle, commerciale ou agricole.

Néanmoins, les opérations de remise en état d'habitabilité ne pourront être prises en considération que dans la mesure où elles ont donné lieu à l'octroi de la prime d'achèvement ou, s'il s'agit de travaux intervenant dans le secteur agricole ou dans le cadre de la législation sur les habitations à loyer modéré, à condition que la dépense atteigne au moins le tiers du coût d'une construction de caractéristiques similaires.

Lorsque les travaux d'addition, de surélévation ou d'achèvement sont réalisés avec le concours soit d'un organisme d'habitations à loyer modéré (Société de crédit immobilier ou coopérative d'habitations à loyer modéré) soit d'un organisme de crédit agricole, un certificat du directeur départemental du ministère de la reconstruction et du logement attestant que les travaux répondent aux conditions qui auraient été exigées si l'octroi de la prime à la construction avait été sollicité, devra être demandé.

c) « Acquisitions-Réparations » effectuées dans le cadre d'habitations à loyer modéré (arrêté interministériel du 30 décembre 1953, art. 15) (*Journal officiel* du 31 décembre).

Les annuités afférentes à des prêts consentis par les sociétés de crédit immobilier pour l'acquisition et la remise en état d'habitabilité de maisons situées dans des communes rurales peuvent également ouvrir droit au bénéfice des allocations de logement, le prêt qui ne peut excéder un million, doit être affecté pour les 60 p. 100 de son montant au financement des travaux de remise en état ou pour la moitié lorsque ce montant ne dépasse pas 500.000 F.

B. — Nature des opérations quant aux obligations contractées:

Différentes modalités d'accession à la propriété du logement, susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de logement, peuvent se présenter. Les plus courantes sont indiquées ci-après non limitativement:

— Opérations de construction à l'aide de prêts individuels garantis par l'Etat (prêts du Crédit foncier et du Sous-Comptoir des Entrepreneurs ...);

— Opérations de construction dans le cadre de la législation des habitations à loyer modéré (location-vente, location-attribution ...);

— Opérations de construction par l'intermédiaire de sociétés civiles (immeubles collectifs ou ensembles de maisons individuelles). Dans ce cas l'accession à la propriété se fait en deux stades auxquels correspondent deux sortes de versements: les versements effectués pendant la période qui s'écoule entre l'achèvement de la construction et l'acquisition définitive d'un logement par l'intéressé; les versements effectués postérieurement à l'opération de partage.

Les premiers de ces versements peuvent être effectués sous la forme de libération de parts ou d'actions antérieurement souscrites. Les deuxièmes prennent la forme de remboursements à l'organisme prêteur (le Crédit foncier de France ou le Sous-Comptoir des Entrepreneurs, par exemple). Les uns et les autres de ces versements peuvent être pris en compte pour le calcul de l'allocation de logement.

— Opérations d'acquisition d'immeubles existants avec libération par versements échelonnés;

— Constitution d'une rente viagère en faveur du vendeur de l'immeuble.

Cependant ne peuvent être prises en considération les rentes servies par l'acquéreur aux personnes envers qui il a une obligation alimentaire.

De même les prestations en nature dont peuvent être assorties les rentes viagères n'ont pas à être prises en considération.

C. — Versements à prendre en considération:

1° Sont retenues les sommes versées au titre de l'amortissement proprement dit ou des intérêts.

Lorsqu'un contrat d'assurance vie est imposé à l'emprunteur comme condition du prêt, ainsi qu'il en est dans le cadre de la législation sur les habitations à loyer modéré, il a été admis que le montant des primes de cette assurance avancé par l'organisme prêteur et récupéré lors du remboursement du prêt, ne serait pas déduit des annuités de remboursement servant au calcul de l'allocation.

Il est précisé que les annuités de remboursement prises en considération sont susceptibles d'être cumulées en cas d'emprunts multiples pour un même immeuble dans la limite du plafond de loyer. Les annuités afférentes à des emprunts contractés pour faire face aux échéances d'un précédent emprunt ne peuvent être retenues pour le calcul de l'allocation.

Néanmoins les annuités afférentes à des emprunts contractés en vue du remboursement du capital emprunté pourront être prises en considération s'il y a subrogation conventionnelle ou légale (art. 1249 et 1250 du code civil).

2° Sont à déduire les primes à la construction instituées par la loi du 21 juillet 1950, ainsi que les primes de même objet éventuellement accordées par les départements ou communes.

Lorsque les prêts contractés auront été utilisés partiellement à d'autres fins que l'acquisition ou la construction de l'habitation proprement dite, seule devra être prise en considération la part des annuités d'intérêts et d'amortissement afférente à la fraction du prêt correspondant à la quote-part de la valeur de l'habitation. Il en est ainsi notamment:

— Si le demandeur acquiert ou construit un immeuble comportant d'importantes dépendances ou de vastes terrains occupés accessoirement aux locaux d'habitation (décret n° 49-908 du 15 juin 1949); toutefois dans le cas où le terrain n'excède pas sensiblement 500 m² (cf. paragraphe 31), il n'y aura pas lieu d'apporter de réduction;

— Ou si l'emprunteur d'une caisse de crédit agricole a obtenu un prêt pour la remise en état de l'ensemble des bâtiments d'une ferme et non pas seulement pour la partie réservée à l'habitation.

En ce qui concerne les garages, les frais de construction qu'ils entraînent sont pris en considération pour l'octroi des prêts à la construction garantis par l'Etat, d'une manière telle qu'il n'y a pas lieu à leur occasion d'opérer une réduction des annuités de remboursement.

Par contre lorsqu'il s'agit de prêts complémentaires destinés à assurer le financement total de la construction, il conviendra avant de prendre ceux-ci en compte pour le montant de l'allocation de les réduire dans la mesure où ils ont servi à l'édification d'un garage à exclure de la superficie habitable.

Il sera procédé de même pour les prêts destinés à l'achat d'immeubles anciens comportant garage ou autres dépendances importantes.

Remarque. — Il est rappelé que le plafond de loyer applicable dans tous les cas envisagés ci-dessus est celui afférent aux constructions neuves à l'exclusion des cas d'acquisition de locaux construits antérieurement au 1er septembre 1948 pour lesquels le plafond de loyer applicable est celui afférent aux locaux anciens.

D. — Calcul de la mensualité:

(50) Pour permettre d'apprécier le droit à l'allocation de logement (comparaison avec le loyer minimal) et de calculer le montant de l'allocation, il est nécessaire de dégager au début de la période de payement ou au cours de ladite période l'équivalent du loyer mensuel, c'est-à-dire la mensualité d'amortissement et d'intérêts de la dette ou des dettes contractées.

Jusqu'à présent cette mensualité a été définie comme devant être le douzième de l'annuité due au titre de l'année civile en cours.

Il est apparu que cette référence à l'année civile, alors que la période d'attribution et de calcul de l'allocation de logement chevauche sur deux années civiles, entraînait dans la pratique des difficultés diverses, notamment lors du décompte de l'allocation à son début.

Désormais, pour simplifier en partie des modalités de calcul déjà complexes et pour permettre de mieux proportionner l'aide apportée par l'allocation de logement à l'effort consenti, il conviendra de calculer la mensualité de base dans le cadre de la période de payement en cours.

Ainsi l'allocation servie du 1er juillet 1954 au 30 juin 1955, le sera en fonction des versements opérés pendant cette même période.

Pour assurer dès l'ouverture du droit le service de l'allocation, il est nécessaire de dégager d'abord une allocation provisionnelle. Ensuite sera calculé le montant exact de cette allocation, compte tenu des versements effectivement réalisés.

a) Allocation provisionnelle.

1° Le caractère provisionnel ne peut, en aucun cas, être évité, ne serait-ce qu'en raison des variations du taux de l'escompte et de l'éventualité de versements anticipés.

Les organismes payeurs disposant d'un exemplaire ou d'un extrait analytique du ou des contrats de prêts ou d'engagement des allocataires, pièces fournies en justification de la demande, ont en mains des éléments leur permettant de calculer théoriquement les versements que les allocataires auront à opérer pendant les douze mois de la période de payement.

Si une prime à la construction est attribuée, elle sera défalquée si elle ne l'a pas été par le Sous-Comptoir des entrepreneurs ainsi qu'il est pratiqué dans le cas d'ouverture de crédit par cet organisme.

Si la prime à la construction, non encore attribuée, peut être escomptée, il est conseillé de tenir compte de cette éventualité, et ainsi à titre prévisionnel de déduire la prime annuelle des versements présumés.

Le montant théorique des charges calculé pour l'ensemble de la période sera divisé par douze pour déterminer la mensualité de base.

2° La règle qui est ainsi nouvellement posée exprime un principe général dont l'application pratique ne soulève pas de problème lorsque l'allocation de logement est en cours de service ou lorsque l'ouverture éventuelle du droit se situe dans le courant du mois de juillet.

Par contre, il importe de tenir compte des indications qui vont suivre en ce qui concerne le calcul de la mensualité à l'occasion d'une ouverture éventuelle du droit au cours de la période de payement.

Il conviendra d'examiner alors les conditions dans lesquelles le requérant doit se libérer de sa dette.

Il est bien entendu que pour l'ouverture du droit, c'est-à-dire le premier versement de l'allocation, les deux conditions d'occupation du local et de commencement d'amortissement doivent être réunies, qu'ainsi si l'entrée dans les lieux est antérieure à la période à laquelle se rapportent le ou les premiers remboursements, l'allocation de logement n'est due qu'à compter du premier mois de ladite période et qu'inversement si les versements ont commencé avant l'entrée dans les lieux, seuls seront pris en considération ceux se rapportant aux périodes postérieures à l'entrée dans les lieux. Il est à cet égard souligné qu'il convient de considérer les périodes auxquelles se rapportent les versements et non leur date d'échéance ou la date effective à laquelle ils sont réalisés, que d'autre part le mois est pris dans son entier sans qu'il soit nécessaire de distinguer la quinzaine, la semaine ou le jour.

Exemples:

1) Entrée dans les lieux le 1er mars, premier versement effectué le 15 mars au titre d'avril, mai, juin: allocation de logement due à compter du 1er avril;

2) Entrée dans les lieux le 15 avril, premier versement effectué le 1er avril au titre d'avril, mai, juin: allocation due à compter du 1er avril;

3) Entrée dans les lieux le 1er mars, payement mensuel au 31 mars à terme échu: allocation due à compter du 1er mars;

4) Entrée dans les lieux à une date quelconque et commencement d'amortissement plusieurs mois ou années plus tard: l'allocation n'est due qu'à compter du début de la période d'amortissement.

3° Les versements exigibles depuis l'entrée dans les lieux (au plus tôt dans le mois de l'entrée dans les lieux), suivant les différentes obligations contractées par le demandeur, seront lorsqu'ils ne sont pas mensuels, ramenés au mois en divisant leurs sommes par le nombre de mois auxquels ces dernières sont théoriquement afférentes.

4° En cas de multiplicité de prêts, l'amortissement de l'un d'eux entrant en jeu après le premier calcul effectué en fonction des amortissements connus entraîne la revision de la mensualité de base à compter de la période couverte par ce dernier amortissement. Toutefois, les organismes payeurs pourront si besoin attendre l'apurement de la situation pour procéder à cette revision. La revision de la mensualité entraîne bien entendu la revision du montant de l'allocation elle-même à compter de la même date.

Exemples:

1) Demande déposée en fonction d'une ouverture de crédit du Sous-Comptoir des entrepreneurs et d'un prêt complémentaire d'une caisse d'allocations familiales ou d'un comité interprofessionnel du logement.

Entrée dans les lieux le 1er août 1954.

Eléments de calcul:

Versement effectué au Sous-Comptoir au titre du troisième trimestre 1954, versements prévus d'après le contrat au titre du quatrième trimestre 1954 et des premier et deuxième trimestres 1955 (soit jusqu'au 30 juin 1955); la prime à la construction a été attribuée et décomptée.

Amortissement mensuel du prêt complémentaire.

On totalisera le montant du bordereau trimestriel connu avec les montants présumés semblables des trois autres trimestres et l'on divisera par 12; on ajoutera au chiffre obtenu le montant mensuel représentant le remboursement du prêt complémentaire pour obtenir la mensualité de base, qui servira au versement de l'allocation à compter du 1er août 1954.

2) Mêmes données que précédemment, mais date d'entrée dans les lieux: 1er novembre.

La base théorique de remboursement du prêt principal porte sur trois trimestres (quatrième trimestre 1954, premier et deuxième trimestre 1955). Le montant des trois bordereaux sera divisé par 9 et l'allocation versée à compter du 1er novembre.

3) Mêmes données que précédemment avec une entrée dans les lieux également le 1er novembre, mais le remboursement mensuel du prêt complémentaire ne débute que le 1er janvier 1955.

Jusqu'à cette dernière date, l'allocation de logement sera décomptée sur le seul neuvième des trois trimestres et à compter du 1er janvier 1955 sur ce neuvième augmenté du montant mensuel de l'amortissement du prêt complémentaire.

b) Apurement.

Les organismes payeurs apureront en fin de période de payement, c'est-à-dire au 30 juin ou à l'extinction de la dette, la situation des allocataires sur justification des sommes versées par eux au cours de la période, soit en effectuant le versement d'un complément d'allocation, soit en poursuivant le remboursement des sommes perçues en trop.

Il est rappelé qu'il convient, pour éviter cette dernière éventualité, de calculer, dans la mesure du possible, au plus juste l'allocation provisionnelle.

Les prêts indexés en fonction de tel ou tel coefficient d'adaptation par définition variable, ainsi qu'en fonction du taux de l'escompte de la Banque de France, nécessiteront éventuellement une revision de l'allocation.

Il en sera de même si l'allocataire n'a pas fait face aux engagements prévus ou si au contraire il a opéré des versements anticipés. A cet égard il est indiqué que dans le cas d'ouvertures de crédit en compte courant, comme il est pratiqué par exemple par le Sous-Comptoir des entrepreneurs, les versements opérés au compte courant par des emprunteurs pourront être pris en considération au titre de remboursements anticipés s'ils peuvent être considérés comme définitifs (cf. paragraphe 132 pour justification).

II. — *RESSOURCES A PRENDRE EN CONSIDERATION POUR LE CALCUL DU LOYER MINIMAL*

A. — Détermination des ressources.

(51) Sans changement.

2° Ressources prises en considération.

a) Les ressources professionnelles.

(52) Pour les salariés: le montant de leurs appointements tel qu'il résulte de l'état récapitulatif fourni en fin d'année par leur employeur, définis quant à leur nature comme en matière de cotisations d'allocations familiales, notamment en ce qui concerne les sommes versées en rémunération du travail et les primes ou indemnités qui peuvent être considérées comme remboursement de frais.

Sur ces ressources dont les cotisations ouvrières auront été déduites, est opéré pour tous les salariés, un abattement de 10 p. 100 pour frais professionnels.

La déduction consentie à ce titre pourra excéder ce pourcentage dans tous les cas où il s'agira d'une catégorie professionnelle bénéficiant, au titre des frais professionnels, d'abattements spéciaux sur les salaires en matière de cotisations aux allocations familiales; elle sera, dans ce cas, égale à la déduction de 10 p. 100 augmentée de celle qui a été retenue pour cette cotisation.

En ce qui concerne les salariés agricoles auxquels ne sont délivrés ni bulletins de salaires, ni extraits de feuille de paye, ni états récapitulatifs, leurs salaires pris en considération pour l'allocation de logement seront ceux prévus pour leur catégorie professionnelle par les accords ou conventions collectives pris en vertu de la loi du 11 février 1950 ou, à défaut, par le règlement départemental du travail en agriculture pris en application de l'ordonnance n° 45-1490 du 7 juillet 1945.

L'inspecteur départemental des lois sociales en agriculture est à même de fournir tous renseignements à ce sujet.

(53) Pour les employeurs et travailleurs indépendants: le revenu professionnel au sens de la réglementation en vigueur en matière de cotisations d'allocations familiales, c'est-à-dire le revenu réel ou, éventuellement, le forfait retenu.

b) Les ressources extraprofessionnelles.

Remplacer le deuxième alinéa par:

(54) « Sont comprises dans les ressources les pensions de toute nature et les prestations familiales légales, à l'exclusion de l'allocation de maternité et des allocations de logement ».

Ajouter *in fine:*

« Sont à exclure des ressources les charges dont la déduction est admise pour l'établissement de la surtaxe progressive, à l'exception des intérêts des dettes contractées pour accéder à la propriété du logement occupé par le requérant à l'allocation ».

Remarques:

1° Lorsque la preuve est apportée par les requérants qu'ils n'ont pas exercé d'activité rémunératrice pendant l'année de référence, comme c'est le cas notamment des jeunes gens ayant accompli leur service militaire, ou de ceux débutant dans la vie professionnelle en fin d'études, les ressources professionnelles ne peuvent entrer en ligne de compte que pour zéro et le loyer mensuel minimal se trouve ainsi égal à zéro;

2° Lorsque le requérant n'était pas marié pendant l'année de référence, il convient d'ajouter à ses propres ressources de célibataire, celles qu'éventuellement son épouse a pu avoir pendant cette même année, dans les mêmes conditions, dès l'instant qu'elle continue après son mariage l'exercice d'une activité professionnelle.

B. — Calcul du loyer minimal.

(55) Sans changement.

(56) Dans la majorité des cas, ces règles d'arrondissement sont favorables aux intéressés. Il peut arriver néanmoins, qu'exceptionnellement, elles leur soient défavorables, par exemple le loyer effectif légèrement supérieur au loyer minimal donnant après arrondissement la même somme que le loyer minimal. Dans des cas limites de ce genre, pour éviter aux caisses et organismes payeurs le calcul direct du loyer minimal, il convient d'accorder indistinctement l'allocation de logement sur la base du taux minimal, chaque fois que le loyer mensuel payé est supérieur ou égal au loyer minimal mensuel lu en face du montant arrondi des ressources.

SECTION II. — DEUXIEME CONDITION

Occuper un logement répondant à certaines conditions minimales de salubrité et de peuplement.

(57) Introduire « modifié » après l'article 11, le reste du texte sans changement.

A. — Conditions instituées par l'article 11 du règlement d'administration publique du 30 décembre 1948 modifié.

(58) Sans changement.

a) Conditions de salubrité.

(59) Le local doit disposer d'au moins un poste d'eau potable et de moyens d'évacuation des eaux usées. Ceci suppose dans la plupart des cas l'alimentation en eau courante qui doit être la règle toutes les fois qu'il existe une adduction d'eau passant à proximité du local. Cependant la présence d'une pompe à main sur puits ou forage à l'intérieur de la cuisine est suffisante s'il s'agit d'eau potable.

Dans les communes rurales, et à condition qu'il ne s'agisse pas d'immeubles collectifs, on pourra faire preuve d'une certaine tolérance lorsque ce poste d'eau sera situé à l'extérieur du local mais à proximité.

D'une manière générale, et notamment lorsque les immeubles sont situés dans des communes ne disposant pas encore d'un système d'adduction d'eau, les caisses et organismes payeurs sont invités à vérifier le caractère suffisant des moyens d'alimentation en eau potable des habitations. Des tolérances seront plus spécialement appelées à jouer lorsque les installations communales d'adduction d'eau projetées ne seront pas encore réalisées.

En tout état de cause, les demandeurs devront apporter la preuve qu'ils disposent d'eau potable en quantité suffisante soit à l'intérieur du logement, soit à proximité immédiate.

D'autre part, un W. C. particulier est exigé pour les maisons individuelles et un W. C. particulier ou commun situé à l'étage ou au demi-étage pour les locaux des immeubles collectifs.

Le W. C. particulier d'une maison individuelle peut être situé dans la cour ou le jardin.

Il n'est pas nécessaire que le W. C. soit pourvu d'un effet d'eau, mais il ne saurait être considéré comme suffisant s'il est constitué par une installation de fortune (simple fosse pratiquée dans la terre): tout W. C. doit en effet comporter nécessairement une fosse étanche et un dispositif assurant la protection contre les émanations et les mouches.

Un W. C. commun à plusieurs logements et situé dans une cour ne suffit pas, même pour les locaux situés de plain-pied avec le sol.

b) Conditions d'habitabilité.

(60) Les logements doivent présenter suivant la composition des familles un nombre minimal de pièces à l'usage d'habitation, soit principales, soit secondaires.

Est qualifiée de *pièce principale* toute pièce répondant aux conditions prévues à l'article 2 du décret du 22 novembre 1948 (détermination de la surface corrigée), c'est-à-dire présentant les caractéristiques suivantes:

— une superficie d'au moins 9 mètres carrés;

— une hauteur sous plafond d'au moins 2,50 mètres;

— une ou plusieurs ouvertures sur l'extérieur (rue, jardin, courette, etc.) présentant une section ouvrante au moins égale au dixième de leur superficie;

— un conduit de fumée ou une installation permettant le chauffage de la pièce, les portes étant closes;

— le sol de la pièce pouvant être en contrebas du sol avoisinant avec une différence minimale de niveau de 0,75 mètre;

— à défaut de conduit de fumée, existence d'un système de ventilation.

Est qualifiée de *pièce secondaire* toute pièce présentant:

— une superficie d'au moins 7 mètres carrés;

— une hauteur sous plafond d'au moins 2,20 mètres;

— une ou plusieurs baies ouvrantes donnant sur l'extérieur;

— une différence de niveau de 0,75 mètre est tolérée comme précédemment.

Les cuisines peuvent être prises en compte comme pièces habitables et ce, uniquement à titre de pièces principales, si elles répondent aux caractéristiques exigées pour cette qualification et qu'ainsi notamment elles présentent une superficie au moins égale à 9 mètres carrés.

(61) Le nombre de pièces habitables exigées varie suivant la date de construction des logements et la localité dans laquelle ils sont situés.

1° Locaux construits ou achevés postérieurement au 1er septembre 1948 et locaux existant à cette date, à l'exception de ceux visés au paragraphe suivant:

Nombre minimal de pièces habitables exigible:

— 2 pièces, l'une pouvant être secondaire pour deux et trois personnes;
— 3 pièces, l'une pouvant être secondaire pour quatre et cinq personnes;
— 4 pièces, l'une pouvant être secondaire pour six et sept personnes;
— 5 pièces, l'une pouvant être secondaire pour huit personnes et plus.

Remarque. — A partir de trois pièces, une des pièces principales peut être remplacée par deux pièces secondaires (article 2 du décret du 17 septembre 1953).

(62) 2° Locaux existant au 1er septembre 1948 et habitations à loyer modéré à normes réduites situés dans les localités figurant sur la liste dressée par le ministère de la reconstruction et du logement.

Les localités figurant sur la liste dressée par le ministère de la reconstruction et du logement sont en fait les communes où existe un service du logement ou celles dans lesquelles a été instituée la taxe de compensation sur les logements insuffisamment occupés.

Les habitations à loyer modéré à normes réduites sont celles construites en application de l'article 25 de la loi du 24 mai 1954 suivant les caractéristiques définies par l'arrêté du 15 septembre 1952 (*Journal officiel* du 17 septembre 1952).

Nombre minimal de pièces habitables exigible:

— 2 pièces, l'une pouvant être secondaire pour deux, trois et quatre personnes;
— 3 pièces, l'une pouvant être secondaire pour cinq et six personnes;
— 4 pièces, l'une pouvant être secondaire pour sept et huit personnes;
— 5 pièces, l'une pouvant être secondaire pour onze personnes et plus.

Remarque. — A partir de trois pièces, une des pièces principales peut être remplacée par deux pièces secondaires (article 2 du décret du 17 septembre 1953).

En ce qui concerne les locaux anciens, c'est-à-dire construits au 1er septembre 1948, les conditions ci-dessus sont appelées à jouer dans la grande majorité des cas. En effet, bien que les communes figurant sur la liste du ministère de la reconstruction et du logement ne soient que peu nombreuses (un millier environ sur les 36.000 communes), elles sont parmi les plus peuplées, donc susceptibles de grouper un certain nombre d'allocataires.

Au fur et à mesure que s'améliore la situation de l'habitat dans ces communes, elles peuvent être radiées de ladite liste par arrêtés du ministre de la reconstruction et du logement et ainsi les bénéficiaires de l'allocation de logement y résidant peuvent ne plus remplir les conditions d'habitabilité désormais exigibles. Dans ce cas, il y a lieu de maintenir le bénéfice de l'allocation de logement aux intéressés pendant la période de payement au cours de laquelle l'arrêté est intervenu et pendant toute la durée de la période de payement suivante.

(63) Dispositions d'exception prévues pour certains allocataires à la suite de modifications apportées aux conditions d'habitabilité par la réglementation du 27 décembre 1952.

A la suite des dispositions du décret du 27 décembre 1952 modifiant l'article 11 du décret du 30 décembre 1948 et consacrant l'exclusion de la cuisine du nombre des pièces secondaires (cuisine de 7 m² de superficie), des familles dont la cuisine comptait ou pouvait compter au nombre des pièces habitables comme telle, se sont vues ne plus remplir les conditions d'habitabilité désormais exigées.

Pour la période de payement close au 30 juin 1953, le droit à l'allocation considéré comme ouvert ou susceptible d'être ouvert jusqu'à cette date aux conditions exigées au 1er juillet 1952, peut être reconnu.

Pour la période actuelle et celles qui suivront, il y aura lieu de faire application des dispositions transitoires prévues par l'article 3 du règlement d'administration publique du 17 septembre 1953 (*Journal officiel* du 18 septembre):

— aux familles qui au 31 décembre 1952 bénéficiaient de l'allocation de logement en remplissant les conditions d'habitabilité en vigueur à l'époque, tant qu'elles occuperont le même local,

— aux familles premières occupantes de logements achevés entre le 1er septembre 1948 et le 1er juillet 1954 (c'est-à-dire de tout logement neuf achevé avant le 1er juillet 1954) à la condition que l'entrée dans les lieux s'effectue avant le 1er juillet 1954.

Ces familles pourront se prévaloir de la réglementation relative au peuplement qui leur est la plus favorable, à savoir celle de l'article 11 ancien ou celle de l'article 11 modifié par le décret du 27 décembre 1952.

3° Dispositions particulières aux logements économiques et familiaux.

(64) Les logements économiques et familiaux sont ceux dont les normes ont été définies par l'arrêté du 17 mars 1953 (*Journal officiel* du 18 mars) modifié par l'arrêté du 25 juin 1953 (*Journal officiel* du 27 juin) ainsi que les logements qui leur sont assimilés réglementairement.

Pour le bénéfice de l'allocation de logement, l'occupation de ces logements doit répondre aux conditions fixées par le paragraphe 1er de l'article 11 modifié, telles qu'elles figurent au paragraphe 61 ci-dessus.

Toutefois, une disposition spéciale est prévue par le décret du 17 septembre 1953 (art. 2), dont les conditions d'application ont été définies par l'arrêté du 11 janvier 1954 (*Journal officiel* du 22 janvier).

Le remplacement, dans les logements de trois pièces au moins, d'une pièce principale par une seule pièce secondaire (et non deux) est autorisé:

— dans les logements individuels ou collectifs répondant aux types F 4 et F 5;

— à la condition que les superficies additionnées des deux pièces secondaires (c'est-à-dire la pièce secondaire de remplacement et la pièce secondaire admise en tout état de cause) donnent un total au moins égal à 17 m².

Pratiquement, et à titre d'exemple, cette exception à la règle générale est susceptible de jouer pour les logements:

Des types F 4 et F 5 des planches 6, 13, 20, 21 et 22 des immeubles collectifs du recueil de juin 1953;

Et des types F 4 et F 5 des planches 19, 21, 24, 26, 34, 43 et 44 des immeubles individuels du recueil de juin 1953.

(65) Cette disposition d'exception peut également jouer pour toutes les habitations à loyer modéré à normes réduites (article 25 de la loi du 24 mai 1951), dans les conditions fixées par le deuxième alinéa de l'article 1er de l'arrêté du 11 janvier 1954 (*Journal officiel* du 22 janvier) précité.

C'est-à-dire:

— que dans les habitations à loyer modéré à normes réduites, pour l'occupation desquelles il est fait application des conditions de peuplement du paragraphe 1er de l'article 11 modifié, une pièce principale peut être remplacée par une seule pièce secondaire dans les mêmes conditions que pour les logements économiques et familiaux désignés ci-dessus;

— que dans les habitations à loyer modéré à normes réduites situées dans des localités figurant sur la liste du ministère de la reconstruction et du logement et pour l'occupation desquelles, par dérogation à la règle générale aux immeubles neufs, il est fait application des conditions de peuplement du paragraphe 2 de l'article 11 modi-

fié (cf. paragraphe 62), ledit remplacement d'une pièce principale par une pièce secondaire ne doit pas conduire à l'admission d'un nombre d'occupants supérieur à celui défini pour le même nombre de pièces, par le paragraphe 1er de l'article 11 modifié.

Un exemplaire éclairera cette dernière disposition.

Parmi les types d'habitations à loyer modéré à normes réduites définies par l'arrêté du 15 septembre 1952 (*Journal officiel* du 17 septembre), le choix d'un appartement du type E. 4 comportant, entre autres, deux pièces de superficie chacune inférieure à 9 mètres carrés mais totalisant à elles deux 17 mètres carrés, autorise la prise en considération de l'une d'elles comme pièce principale.

Au regard de l'allocation de logement, la composition de l'appartement devient la suivante:

— trois pièces principales et une secondaire soit quatre pièces (au lieu de deux pièces principales plus deux pièces secondaires, soit trois pièces).

L'article 11, paragraphe 2, permet l'occupation par dix personnes au maximum, mais compte tenu de la restriction précitée, l'article 11, paragraphe 1er n'admettant que sept personnes au maximum, c'est ce dernier chiffre qui sera retenu au titre des conditions de peuplement.

(66) Sans changement.

(67) Après le premier alinéa, ajouter avant 1):

« Elles sont rappelées ici pour mémoire en ce qui concerne l'attribution de l'allocation elle-même et pour application en ce qui concerne l'attribution des primes d'aménagement et de déménagement ».

Au cinquième alinéa supprimer « Ici aussi » et ajouter *in fine*:

« Les dispositions réglementaires successives relativement au décompte des pièces habitables et à la prise en considération de la cuisine, n'ayant été introduites que dans le cadre de l'article 11 du règlement d'administration publique du 30 décembre 1948, les conditions ci-dessus conservent toute leur valeur dans le champ d'application actuel de l'article 2 (primes) ».

68 à 75) Sans changement.

Eléments de calcul.

(76) 1° Loyer minimal mensuel. — Le loyer minimal s'obtient en appliquant au montant des ressources annuelles du bénéficiaire, déterminées suivant les règles établies aux paragraphes 51, 52, 53 et 54 de la présente circulaire, un coefficient, variable suivant le nombre d'enfants à charge, fixé chaque année par décret (cf. paragraphe 20).

2° Pourcentage servant à déterminer le montant de l'allocation de logement. Ce pourcentage est fixé chaque année et il varie suivant le nombre d'enfants à charge de l'allocataire et suivant le régime dont relève ce dernier.

a) Pour les allocataires salariés, il s'établit aux taux suivants pour la période du 1er juillet 1953 au 1er juillet 1954:

— 40 p. 100 pour les ménages sans enfant;
— 60 p. 100 pour les ménages d'un enfant;
— 80 p. 100 pour les ménages de deux enfants;
— 90 p. 100 pour les ménages de trois enfants;
— 95 p. 100 pour les ménages de quatre enfants et plus;

b) Pour les allocataires non salariés du régime général, ces pourcentages s'obtiennent en multipliant les pourcentages prévus à l'article 2 du décret du 9 juillet 1951 pour le nombre d'enfants considéré, par le rapport du montant des allocations familiales versées à ces allocataires sur le montant des prestations servies aux salariés bénéficiaires de l'allocation de salaire unique, le résultat étant arrondi à l'unité immédiatement supérieure.

Ces pourcentages s'établissent actuellement ainsi:

— 29 p. 100 pour les ménages avec deux enfants;
— 48 p. 100 pour les ménages avec trois enfants;
— 61 p. 100 pour les ménages avec quatre enfants;
— 68 p. 100 pour les ménages avec cinq enfants;
— 72 p. 100 pour les ménages avec six enfants;
— 75 p. 100 pour les ménages avec sept enfants;
— 78 p. 100 pour les ménages avec huit enfants;
— 80 p. 100 pour les ménages avec neuf enfants;
— 81 p. 100 pour les ménages avec dix enfants;
— 83 p. 100 pour les ménages avec onze enfants;
— 84 p. 100 pour les ménages avec douze enfants.

Il convient de noter que ces taux sont fixés annuellement pour une période de payement donnée, qu'ainsi les variations que subirait au cours de cette période le montant des prestations familiales dans les divers régimes n'ont pas de répercussions pendant ce laps de temps sur lesdits taux;

c) Pour les allocataires non salariés du régime agricole, ces pourcentages calculés comme il vient d'être dit au paragraphe *b* ci-dessus, sont actuellement les mêmes que pour les non-salariés du régime général.

(77) Plafond de loyer.

Au troisième alinéa: remplacer par:

« Les loyers ne sont pris en considération que jusqu'à concurrence du montant de ce plafond qui est égal mensuellement pour la période du 1er juillet 1953 au 30 juin 1954 (décret du 22 août 1953), à:

— 5.940 F majoré s'il y a lieu de 880 F par enfant au delà du premier s'il s'agit d'un logement construit ou achevé antérieurement au 1er septembre 1948 ou d'un logement situé dans une habitation à loyer modéré achevée antérieurement au 3 septembre 1947;
— 9.200 F majoré s'il y a lieu de 1.350 F par enfant au delà du second, s'il s'agit d'un logement construit ou achevé postérieurement au 1er septembre 1948 ou d'un logement situé dans une habitation à loyer modéré achevée postérieurement au 3 septembre 1947.

Il est précisé que ces chiffres n'ont pas à subir les arrondissements fixés pour les loyers réels et les loyers minimaux par le décret du 9 juillet 1951.

(78) Sans changement.

(79) Le minimum de l'allocation de logement est fixé chaque année par décret. Il est actuellement fixé à 150 F par mois quelle que soit la localité.

(Le reste sans changement.)

(84) Supprimé (cf. paragraphe 75).

CHAPITRE IV

PAYEMENT DES ALLOCATIONS

Référence: sans changement.

(87 à 95) Sans changement.

CHAPITRE V

SANCTIONS

(96 à 101) Sans changement.

TITRE II

PRIMES D'AMENAGEMENT ET DE DEMENAGEMENT

(102 à 124) Aucun changement sauf une rectification du premier exemple au paragraphe 117, modifié ainsi:

« 180.000 F en janvier 1953... ».

Le plafond est de: 15.525 × 5 = 77.625 F.

TITRE III

FINANCEMENT

CHAPITRE Ier

PRINCIPE DU FINANCEMENT

(125) Sans changement.

CHAPITRE II

FONCTIONNEMENT DU FONDS COMMUN DE L'ALLOCATION LOGEMENT

(126) Les quatre premiers alinéas sans changement.

Remplacer les suivants par:

« Les ressources dont dispose le fonds commun sont:

1° D'une part une fraction du prélèvement sur les loyers effectué au profit du fonds national de l'amélioration de l'habitat.

Cette fraction est déterminée annuellement par arrêté interministériel. Elle sera nulle pour l'année 1954 en raison des dispositions de l'article 12 du décret du 9 août 1953 portant modifications à la législation sur les loyers;

2° D'autre part, les ressources rendues disponibles par la réforme de l'allocation de salaire unique.

Ces sommes ont été évaluées annuellement par un arrêté des ministres intéressés, en date du 6 juillet 1951 (*Journal officiel* du 29 juillet), à 0,6 p. 100 du montant des prestations servies aux salariés et assimilés. Lesdites prestations s'entendent celles ayant donné lieu à payement au cours d'une année civile et prévues à l'article 1er, (1° à 4°) de la loi du 22 août 1946 et à l'article 1er de la loi validée du 17 novembre 1941, y compris les majorations du décret du 6 octobre 1948 dites indemnités compensatrices.

Les remboursements au titre des congés de naissance de la loi du 18 mai 1946 ainsi que les allocations de maternité versées à la population non active et à la charge de l'Etat, ne figurent pas dans les prestations ainsi définies.

En raison du mode de financement adopté, les caisses et organismes payeurs ont à leur disposition au cours de l'année, les ressources nécessaires au payement des dépenses occasionnées par le service de l'allocation de logement et des primes d'aménagement et de déménagement (la fraction des ressources à affecter à ces dernières étant égale à 10 p. 100 des sommes dégagées par la réforme de l'allocation de salaire unique).

Ce n'est qu'en fin d'année qu'ils opéreront le règlement des opérations et qu'apparaîtra un solde créditeur ou débiteur.

(127) Sans changement.

(128) Remplacer le dernier alinéa par:

« Un arrêté du 9 juin 1953 a fixé le modèle des états de recettes et de dépenses à produire tant par les organismes payeurs que par les organismes centralisateurs des régimes général, agricole et particuliers ».

(129) Supprimer le dernier alinéa.

TITRE IV

CONTROLE ET CONTENTIEUX

(130 et 131) Sans changement.

(132) 1° Cas de location.

Insérer le texte suivant, après le premier alinéa:

« En ce qui concerne les locaux construits avant le 1er septembre 1948 et pour lesquels le prix du loyer peut être supérieur au prix résultant de l'application des articles 31 et 34 de la loi du 1er septembre 1948, il y aura lieu d'exiger à l'appui de la quittance de loyer, la production du contrat faisant état de l'accord intervenu entre le propriétaire et le locataire sur ce prix, avec indication de la date à laquelle il a été enregistré ».

2° Cas d'accession à la propriété.

Remplacer le premier alinéa par:

« Les demandes devront, pour être prises en considération, être appuyées:

a) Si le prêt a été consenti dans le cadre de la législation sur les habitations à loyer modéré (société de crédit immobilier, société coopérative d'habitations à loyer modéré) ou par le Crédit foncier de France et le Sous-Comptoir des Entrepreneurs, ou par une caisse de crédit agricole, d'une attestation délivrée par l'organisme prêteur en vertu du contrat d'ouverture de crédit (extrait analytique de l'acte de prêt) et des bordereaux d'escompte (bordereaux de prorogation) et de remboursement ou d'amortissement (justifications annuelles destinées au calcul du loyer mensuel) ».

b) Supprimer: « certifiée conforme » dans la première phrase.

Compléter le dernier alinéa par:

« A la condition, s'il s'agit d'ouvertures de crédit en compte courant, qu'il soit fait mention par l'organisme prêteur du caractère définitif du remboursement intervenu ».

(133 et 134) Sans changement.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MICHEL LAURAS.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
Pour le ministre et par délégation:
L'inspecteur général, directeur du cabinet,
CAMILLE BONNOME.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

MINISTERE DU LOGEMENT ET DE LA RECONSTRUCTION

Cabinet du ministre.

Le ministre du logement et de la reconstruction,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés au cabinet du ministre du logement et de la reconstruction:

Directeur du cabinet

M. Bonnome (Camille), ingénieur en chef des ponts et chaussées, inspecteur général du logement et de la reconstruction.

Conseiller technique, chef de cabinet.

M. Valabrègue (André), ancien conseiller à la présidence du Gouvernement provisoire.

Chargé de mission.

M. Burand (Paul), inspecteur général honoraire de la Société nationale des chemins de fer français, conseiller juridique de la Société nationale des chemins de fer français.

Conseillers techniques.

M. Thill (Albert), administrateur civil du ministère de l'intérieur, sous-préfet.

M. de Lacoste-Lareymondie (Alain), maître des requêtes au conseil d'Etat.

M. Gerente (Henri), ancien élève de l'école polytechnique.

M. Fernique Nadau des Isleis (Jean-François), ingénieur des ponts et chaussées.

Chef adjoint de cabinet, chargé des relations avec le Parlement.

M. Caldagues (Michel), licencié en droit, diplômé de l'institut d'études politiques de Paris.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 19 juin 1954.

Fait à Paris, le 23 juin 1954.

MAURICE LEMAIRE.

Délégations de signature.

Le ministre du logement et de la reconstruction,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 23 juin 1954 portant nomination des membres du cabinet du ministre du logement et de la reconstruction,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente et générale est donnée à M. Bonnome (Camille), directeur du cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre du logement et de la reconstruction, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

Cette délégation s'applique, en particulier, à la signature:

1° De toutes ordonnances de payement, de virement et de délégation, de tous avis d'ordonnance, de tous ordres de recettes, de tous titres exécutoires prévus par l'article 54 de la loi du 13 avril 1898 et des arrêtés de débet prévus par la loi du 12 vendémiaire, an VIII;

2° De tous marchés, conventions, contrats et avenants, ainsi que des attestations d'intérêt national destinées à permettre le préfinancement des marchés par la caisse nationale des marchés de l'Etat;

3° Des arrêtés de nomination des agents du ministère du logement et de la reconstruction.

Art. 2. — Délégation permanente et générale est donnée à M. Valabrègue (André), conseiller technique, chef de cabinet, chargé des fonctions de directeur adjoint du cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre du logement et de la reconstruction, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

Cette délégation s'applique, en particulier, à la signature:

1° De toutes ordonnances de payement, de virement et de délégation, de tous avis d'ordonnance, de tous ordres de recettes, de tous titres exécutoires prévus par l'article 54 de la loi du 13 avril 1898 et des arrêtés de débet prévus par la loi du 12 vendémiaire, an VIII;

2° De tous marchés, conventions, contrats et avenants, ainsi que des attestations d'intérêt national destinées à permettre le préfinancement des marchés par la caisse nationale des marchés de l'Etat.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 19 juin 1954.

Fait à Paris, le 23 juin 1954.

MAURICE LEMAIRE.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Cabinet du ministre.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination de membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948, modifié par le décret n° 54-1030 du 21 août 1954, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés au cabinet du ministre de la santé publique et de la population:

Directeur de cabinet.

M. Jean Masselot, inspecteur général de la France d'outre-mer

Chef de cabinet.

M. Jacques Chatelain, docteur en droit, inspecteur principal du travail outre-mer.

Conseillers techniques.

M. le docteur Henri Pequignot, médecin des hôpitaux, agrégé de la faculté de médecine de Paris.

M. le docteur Paul Février, ancien médecin phtisiologue des services publics, médecin conseil à la sécurité sociale.

M. Pierre Aupépin de Lamothe-Dreuzy, maître des requêtes au conseil d'Etat.

M. Georges Gojat, auditeur de 1re classe à la cour des comptes.

Chefs adjoints de cabinet.

M. Pierre Ceccaldi, chargé d'études au secrétariat général du Gouvernement.

M. Joseph Foray, diplômé d'études supérieures d'histoire.

Chargé de mission.

M. Robert de Montvalon, docteur en médecine.

Attaché de cabinet.

M. Samuel Adjeme Angoula, avocat stagiaire à la cour.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 21 juin 1954.

Fait à Paris, le 24 juin 1954.

LOUIS-PAUL AUJOULAT.

Délégations de signature.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature;

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 24 juin 1954 portant constitution du cabinet du ministre de la santé publique et de la population,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Jean Masselot, directeur du cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre de la santé publique et de la population, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 1954.

LOUIS-PAUL AUJOULAT.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature;

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 24 juin 1954 portant constitution du cabinet du ministre de la santé publique et de la population,

Arrête:

Art. 1er. — En l'absence de M. Masselot, directeur du cabinet, délégation générale et permanente est donnée à M. Jacques Chatelain, chef de cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre de la santé publique et de la population, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 1954.

LOUIS-PAUL AUJOULAT.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 12 juin 1954, M. Armand (Marcel), agent supérieur de 1re classe à l'administration centrale, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 8 juillet 1954.

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté en date du 11 juin 1953, Mlle le docteur Lallemand, médecin chef au quartier psychiatrique des hospices d'Aurillac (Cantal), est affectée, en la même qualité, à l'hôpital psychiatrique de Saint-Venant (Pas-de-Calais), en remplacement de Mlle le docteur Vernet, appelée à d'autres fonctions.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du mardi 29 juin 1954.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commission.

2. — Nomination de quatre membres de la commission chargée de donner son avis sur les modalités d'application des dispositions du code de la santé publique concernant la pharmacie applicables aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun.

3. — Nomination, par suite de vacances, de trois membres de l'Assemblée de l'Union française.

4. — Discussion des conclusions du rapport (n° 8657) de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites (n° 8374) concernant M. Goubert. (M. Coudert, rapporteur.)

5. — Suite de la discussion du projet de loi (n° 7678) relatif à diverses dispositions d'ordre financier. (Nos 7969-8246-8261-8337-8376. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion du projet de loi (n° 7678) relatif à diverses dispositions d'ordre financier. (Nos 7969-8246-8261-8337-8376. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

Commission de l'agriculture.

Séance du vendredi 25 juin 1954.

Présents. — MM. Baudry d'Asson (de), Boscary-Monsservin, Bricout, Cavelier, Charpentier, Florand, Fourvel, Garavel, Guitton (Antoine) (Vendée), Lambert (Lucien), Laurens (Robert) (Aveyron), Lucas, Pinvidic, Rincent, Saint-Cyr, Tremouilhe, Vassor.
Excusés. — MM. Lalle, de Sesmaisons.
Suppléant. — M. Lefèvre (de M. Rousselot).

Commission des finances.

Séance du vendredi 25 juin 1954.

Présents. — MM. Barangé (Charles) (Maine-et-Loire), Conombo, Courant (Pierre), Dagain, Daron, David (Marcel) (Landes), Dorey, Gabelle, Maurice-Bokanowski, Mazier, Palewski (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), Tinguy (de), Tourtaud.
Suppléants. — MM. Guérard (de M. Jean-Moreau), Hénault (de M. Frédéric-Dupont).

Commission de la justice et de législation.

Séance du vendredi 25 juin 1954.

Présents. — MM. Cherrier, Denis (Alphonse) (Haute-Vienne), Girard, Grimaud (Maurice) (Loire-Inférieure), Grousseaud, Lacaze (Henri), Lefranc, Maton, Mignot, Minjoz, Montillot, Mme Rabaté, MM. Salliard du Rivault, Silvandre.
Excusés. — MM. H.-L. Grimaud, de Moro-Giafferri.
Suppléants. — M. Montel (de M. Chamant), Mme Francine Lefebvre (de M. Halbout), M. Lefèvre (de M. Rolland).

Commission de la presse.

Séance du vendredi 25 juin 1954.

Présents. — MM. Baylet, Bouhey (Jean), Boutbien, Mme Degrond, MM. Desson, Gosset, Lecanuet, Lucas, Patinaud, Secrétain.
Excusés. — MM. de Bénouville, Brusset, de Gaulle.
Suppléants. — M. Cavelier (de M. Jules-Julien), M. Garavel (de M. Galy-Gasparrou), M. Perrin (de M. Coudert), M. Laforest (de M. André Hugues), M. Tremouilhe (de M. de Léotard).

Commission des territoires d'outre-mer.

Séance du vendredi 25 juin 1954.

Présents. — MM. Aubame, Benoist (Charles) (Seine-et-Oise), Coffin, Dicko (Hamadoun), Guissou (Henri), Juglas, Laforest, Mamadou Konaté, Sanogo Sekou, Senghor, Silvandre.
Suppléants. — M. Bouxom (de M. Joseph Dumas), Mme Lefebvre (de M. Solinhac), M. Sidi el Mokhtar (de M. Bayrou).

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du vendredi 25 juin 1954.

Présents. — MM. Besset, Boutbien, Bouxom, Caillet (Francis), Coutant (Robert), Deboudt (Lucien), Degoutte, Durbet, Fayet, Mme Galicier, MM. Gazier, Joubert, Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Maillhe, Musmeaux, Paquet, Patinaud, Peltre, Renard (Adrien) (Aisne), Titeux, Valentino, Viatte.
Excusé. — M. Couinaud.
Suppléants. — MM. Bricout (de M. Magendie), Bissol (de M. Linet).

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du mardi 29 juin 1954.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions générales.

2. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Kalb demande à M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, quelles mesures le Gouvernement de la République entend prendre en vue du rapatriement rapide des jeunes Français du Rhin et de la Moselle incorporés de force dans la Wehrmacht et retenus comme prisonniers de guerre en Russie dix ans après la capitulation allemande. (N° 496.)

II. — M. Naveau signale à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan que le budget annexe des prestations familiales agricoles n'a pas encore été voté par le Parlement, mettant ainsi les caisses départementales dans des situations difficiles et créant de graves préjudices aux familles allocataires, et lui demande: 1° les raisons pour lesquelles le Parlement n'a pas encore été saisi de ce budget; 2° ce qu'il envisage de faire pour qu'il soit voté rapidement. (N° 500.)

III. — M. Jean-Louis Tinaud rappelle à M. le ministre de l'intérieur que dans la réponse qu'il a donnée (*Journal officiel*, p. 284, débats parlementaires, Assemblée nationale) à la question n° 10446 qui lui avait été posée par un député, il a précisé que les honoraires dus aux hommes de l'art devaient «comporter obligatoirement un abattement de 20 p. 100 lorsqu'il s'agit de calculer la rémunération soit d'architectes non inscrits à l'ordre des architectes, soit d'ingénieurs ne pouvant justifier de leur titre»; lui rappelle également que la loi du 31 décembre 1940 qui a créé l'ordre des architectes spécifiait que «nul ne peut porter le titre d'architecte et exercer la profession s'il n'est inscrit au conseil de l'ordre des architectes»; et lui demande, dans ces conditions, étant donnée la réponse précitée, si la loi du 31 décembre 1940, qui impose aux architectes leur inscription à l'ordre, est toujours en vigueur ou, dans le cas contraire, à quelle date elle aurait été modifiée ou abrogée. (N° 502.)

IV. — M. Jean-Louis Tinaud rappelle à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme le désir légitime de l'ensemble des mouvements et organisations de jeunesse et de plein air de se voir accorder par la Société nationale des chemins de fer français des billets collectifs à 50 p. 100, et, bien que méconnaissant nullement les arguments qui peuvent être avancés pour s'opposer à pareille faveur, lui demande s'il n'envisage pas de modifier la décision prise à ce sujet en adoptant une mesure dont le caractère social est manifeste et ne peut que profiter à la jeunesse française. (N° 503.)

V. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées quelles sanctions ont été prises à l'égard des fonctionnaires civils et militaires qui, par la plume ou par la parole, multiplient les brochures ou les conférences en faveur du projet de traité dit de Communauté européenne de défense. (N° 504.)

3. — Vote de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à subventionner l'achèvement du monument élevé à Cerdon à la mémoire des maquisards. (Nos 250 et 307, année 1954. — M. Litaise, rapporteur de la commission des finances.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale relatif à la réparation des dommages de guerre subis par la Société nationale des chemins de fer français. (Nos 234 et 292, année 1954. — M. Chazette, rapporteur de la commission de la reconstruction

et des dommages de guerre; n° 222, année 1954. — Avis de la commission des finances. — M. Albert Lamarque, rapporteur, et n° 327, année 1954. — Avis de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme. — M. Jean Bertaud, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse en vue d'interdire la photographie, la radiodiffusion et la télévision des débats judiciaires. (N°s 110 et 343, année 1954. — M. Marcilhacy, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, et n° , année 1954. — Avis de la commission de la presse, de la radio et du cinéma. — M. Léo Hamon, rapporteur.)

6. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 6 de l'acte dit loi du 22 février 1941 relatif à la lutte contre l'hypodermose des bovidés. (N°s 226 et 329, année 1954. — M. Bistarana, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

7. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 4 de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes. (N°s 276 et 330, année 1954. — M. Vauthier, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

8. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 1er et 6 de l'acte dit loi du 16 novembre 1940 relative aux sociétés anonymes. (N°s 259 et 331, année 1954. — M. Marcel Molle, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

9. — Discussion de la proposition de résolution de M. Pellenc et des membres de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte, tendant à compléter l'article 20 du règlement du Conseil de la République. (N°s 305, année 1953, et 333, année 1954. — M. Pellenc, rapporteur de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.)

Commission de coordination pour l'examen des problèmes intéressant les affaires d'Indochine.

Séance du vendredi 25 juin 1954.

Présents. — MM. Bousch, Boutemy, Michel Debré, Durand-Reville, Fousson, Maroselli, de Maupeou, Michelet, Marius Moutet, Romani.

Suppléants. — MM. Aubé, Henri Barré, Pierre Bertaux, Boisrond, Boudet, Charles Brune, Enjalbert, Léo Hamon, Litaise, Maroger, Pellenc.

Excusés. — MM. Brizard, Bernard Chochoy, Motais de Narbonne, Pinton.

Convocations de commissions.

La commission des affaires étrangères se réunira le mercredi 30 juin 1954, à quinze heures (salon de la commission):

I. — Exposé du président sur l'évolution de la situation extérieure.

II. — Examen du rapport de M. Debré sur le projet de loi (n° 184, année 1954) tendant à la ratification de l'accord signé entre le Gouvernement français et l'organisation mondiale de la santé.

III. — Suite de l'examen du rapport de M. Gros sur la proposition de résolution de M. Maroger (n° 618, année 1953) tendant à une transformation du traité de C. E. D.

IV. — Examen du rapport de M. Michel Debré sur sa proposition de loi (n° 291, année 1954) relative à un accord de principe sur le contrôle démocratique des communautés européennes.

La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale se réunira:

1° Le mardi 29 juin 1954, à quatorze heures quarante-cinq (local n° 202):

Examen de la proposition de loi (n° 316, année 1954) tendant à proroger la loi n° 48-1977 du 31 décembre 1948 maintenant dans les lieux les locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française et fixant le prix des loyers applicables.

2° Le mercredi 30 juin 1954, à neuf heures quarante-cinq (local n° 202):

Désignation du rapporteur pour avis du projet de loi (n° 339, année 1954) modifiant le décret organique du 2 février 1852 sur les élections, dont la commission du suffrage universel est saisie au fond;

Examen des rapports pour avis de M. Marcilhacy sur:

a) La proposition de loi (n° 111, année 1954) tendant à fixer le statut des gérants de société au regard de la législation de sécurité sociale, dont la commission du travail est saisie au fond;

b) La proposition de loi (n° 298, année 1954) tendant à modifier certaines dispositions de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information, dont la commission de la presse est saisie au fond.

La commission de la presse, de la radio et du cinéma se réunira le jeudi 1er juillet 1954, à dix heures (local n° 201):

I. — Examen du rapport de M. Georges Maurice sur la proposition de loi (n° 298, année 1954) tendant à modifier certaines dispositions de la loi du 11 mai 1946.

II. — Questions diverses.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du mardi 29 juin 1954.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite de la discussion de: *a*) la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi relatif à certaines institutions du Togo sous tutelle française; *b*) la proposition de MM. Soppo Priso et Savi de Tové, portant réformes et création de certaines institutions au Togo sous tutelle de la France. (N°s 31 et 298, année 1953, et 125, année 1954. — M. Charles-Cros, rapporteur. — N° 139, année 1954, avis de la commission des relations extérieures. — M. Coquart, rapporteur. — N° 165, année 1954, avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales. — M. Pialoux, rapporteur, et n° 163, année 1954, avis de la commission des affaires financières. — M. Chiarasini, rapporteur.)

2. — Suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant réorganisation du crédit agricole, artisanal et immobilier au Togo. (N°s 302, année 1953, et 33, année 1954. — M. Cazelles, rapporteur. — N° 62, année 1954, avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts. — M. Le Brun-Kéris, rapporteur.)

3. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant réorganisation du conseil du contentieux administratif du territoire du Togo sous tutelle française. (N°s 143 et 183, année 1954. — M. Pialoux, rapporteur.)

Politique générale.

Séance du mercredi 23 juin 1954.

Présents: MM. André (Max), Charles-Cros, Delmas, Duval, Foccart, Iba Zizen, Kaouza, Mme Lefaucheux, M. Pialoux. *Suppléants:* M. Charles-Cros de M. Coquart, M. Delmas de M. Laurin, M. Duval de M. Lechani, M. Kaouza de M. Chiarasini, M. Pialoux de M. Rouleau-Dugage.

Excusés: MM. Perier, Laurent-Eynac, Rencurel.

Assistait, en outre, à la séance: M. Cornat, rapporteur pour avis de la demande d'avis (n° 97, année 1953).

Affaires économiques.

Séance du jeudi 24 juin 1954.

Présents: MM. Bentchicou, Déde, Roger Dusseaulx, Fadda, Jacquier, Theelien. *Suppléants:* M. Bentchicou de M. Luciani, M. Roger Dusseaulx de M. Péretti, M. Theelien de M. Kaouza, M. Thonn Oak de M. Sim Var, M. Déde de M. Rogué.

Excusés. MM. Ahmed Abdallah, Loste, Ramus, Schmitt, Reverbori.

Intercommission chargée de l'étude du régime domanial et de la propriété foncière dans les territoires d'outre-mer et les territoires associés.

Séance du vendredi 25 juin 1954.

Présents: MM. Cazelles, Cornet, Déde, Delmas, Guillabert, Randretsa, Roulleaux-Dugage, Sicé (général), Ya Doumbia. *Suppléants:* M. Cazelles de M. Saïdou Djermakoye, M. Delmas de M. Lhuillier, M. Guillabert de M. M'Bida, Mlle Lafon de M. Boiteau, M. Randretsa de M. Le Brun Kéris.

Excusés: MM. Ahmed Abdallah, Antonini, Benamor, Boumendjel, Fadda, Monnet.

Convocations de commissions.

La commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer se réunira le mardi 29 juin 1954, à dix heures trente (local n° 33), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Rapport pour avis de M. Dardelle sur la demande d'avis (n° 170, année 1954) relative au projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention portant création de la commission de coopération technique en Afrique, au Sud du Sahara.

II. — Rapport pour avis de Mme Malroux sur la proposition (n° 130, année 1954) relative à l'amélioration de l'hygiène scolaire aux Antilles et en Guyane.

III. — Questions diverses.

La commission des affaires financières se réunira le mercredi 30 juin 1954, à quinze heures (local n° 34), 21, rue La Boétie, Paris:

I. — Examen du projet de rapport de M. Cazelles sur la demande d'avis (n° 173, année 1954) sur le projet de décret portant modification du décret du 25 mai 1954 réorganisant le crédit agricole à Madagascar et dépendances.

II. — Examen du projet d'avis de M. Rencurel sur la proposition (n° 130, année 1954) tendant à inviter le Gouvernement à améliorer l'organisation et le fonctionnement de l'hygiène scolaire et universitaire à la Guadeloupe, à la Martinique et en Guyane.

III. — Questions diverses.

La commission des affaires sociales se réunira le mercredi 30 juin 1954, à dix heures (local n° 34), 21, rue La Boétie, Paris:

I. — Suite de l'examen du projet de rapport de M. Boiteau sur la demande d'avis (n° 61, année 1954) sur une proposition de loi concernant l'institution d'un régime de prestations familiales pour les salariés non fonctionnaires dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle.

II. — Examen du projet d'avis de M. Theetten sur la demande d'avis (n° 170, année 1954) sur un projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention portant création de la commission de coopération technique en Afrique, au Sud du Sahara.

III. — Examen du projet d'avis de M. le général Sicé sur la proposition (n° 145, année 1954) relative au financement et au fonctionnement de l'institut de médecine tropicale de la faculté de médecine de Paris.

IV. — Examen du projet de rapport de M. le général Sicé sur la proposition (n° 223, année 1954) relative à la lutte contre le proxénétisme en Algérie.

V. — Questions diverses.

La commission de la défense de l'Union française se réunira le mercredi 30 juin 1954, à dix heures (local n° 31), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Examen du projet de rapport de M. Jean Guiter sur la proposition (n° 137, année 1954) tendant à inviter le Gouvernement à s'opposer à une revision des plans de défense de la zone Europe-Méditerranée, dans le sens préconisé par les partisans de la stratégie périphérique.

II. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition tendant à inviter le Gouvernement à mettre en application, dès 1955, un plan quinquennal de réorganisation et de préparation à la mobilisation des forces terrestres d'outre-mer. — Discussion.

III. — Questions diverses.

La commission d'information se réunira le jeudi 1er juillet 1954, à dix heures trente (local n° 33), 21, rue La Boétie, Paris:

I. — Examen de l'avant-projet de rapport de M. Junillon sur les propositions (n° 118, année 1954) de M. Guy, au nom de la commission d'information, tendant à demander au Gouvernement de prendre en considération les problèmes spéciaux posés par le financement, l'implantation et la gestion des postes de radiodiffusion et de télévision dans l'Union française, et (n° 103, année 1954) de M. Junillon, tendant à inviter le Gouvernement à déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi portant organisation d'une Union française de radiodiffusion et de télévision.

II. — Examen d'un projet de proposition concernant les rencontres internationales de presse.

III. — Communication de Mme Malroux sur la question de la radiodiffusion et la part qui lui est faite dans le plan quadriennal.

La commission d'instruction se réunira le lundi 28 juin 1954, à dix-sept heures (local n° 34), 21, rue La Boétie, Paris:

Examen des dossiers d'élection de MM. Benon et Marche, élus pour le territoire de la Haute-Volta.

La commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales se réunira le mercredi 30 juin 1954, à dix heures (local n° 35), 21, rue La Boétie, Paris:

I. — Examen du rapport de M. Fadda sur la proposition (n° 63, année 1954) tendant à rendre applicable, en Algérie, la législation métropolitaine relative aux tribunaux de commerce.

II. — Suite de l'examen du rapport de M. Boisdon sur la demande d'avis (n° 172, année 1954) concernant un projet de loi relatif à l'accession de certains citoyens français de statut civil particulier au statut civil de droit commun.

II. — Questions diverses.

La commission du plan, de l'équipement et des communications se réunira le mercredi 30 juin 1954, à quinze heures (local n° 32), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Projet de plan quadriennal des territoires d'outre-mer: Chapitre XV: Les problèmes alimentaires et nutritionnels. — Propositions de M. Déde, rapporteur (*suite*).

II. — Projet de plan quadriennal des départements d'outre-mer: Chapitre XIII (Titre Ier): Les adductions d'eau, et chapitre Ier (titre II): Les salaires. — Observations et propositions de M. Bernier, rapporteur.

III. — Recommandations de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe du 29 mai 1954 relatives à la coordination des économies européennes et d'outre-mer. — Désignation d'un rapporteur.

IV. — Proposition (n° 29, année 1954) relative aux crédits pour le développement de la productivité outre-mer. — Projet de rapport de M. Fleury, rapporteur pour avis.

V. — Projet de plan quadriennal des territoires d'outre-mer: Chapitre VIII: Transports et communications (l'infrastructure aéronautique). — Observations et propositions de M. Castex, rapporteur.

VI. — Proposition (n° 19, année 1953) relative à l'industrialisation des espaces sahariens. — Position de la question; exposé de M. Iba Zizen.

VII. — Questions diverses.

La commission de politique générale se réunira le mercredi 30 juin 1954, à dix-sept heures (local n° 31), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Examen de deux demandes de délai supplémentaire.

II. — Examen: *a*) d'un projet de rapport pour avis fait par M. Pialoux sur la demande d'avis (n° 27, année 1953) concernant le projet de décret rendant applicable aux communes de Saint-Louis, Dakar et Rufisque certaines dispositions du décret-loi du 12 novembre 1938 relatif à l'administration départementale et communale; *b*) d'un projet de proposition de résolution tendant à inviter l'Assemblée nationale à inclure dans le texte actuellement en discussion devant elle, et traitant de l'organisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun, certaines dispositions du décret-loi du 12 novembre 1938 relatif à l'administration départementale et communale.

III. — Audition de M. Iba Zizeu, rapporteur de:

a) La demande d'avis (n° 142, année 1954) sur le projet de loi autorisant la création, en Afrique occidentale française, de conseils de subdivision et de cercle, en Afrique équatoriale française de conseils de district et de région et l'institution de budgets de cercle ou de région;

b) La proposition (n° 140, année 1951) tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires en vue d'instituer des budgets de cercles dans les territoires d'outre-mer;

c) La proposition de résolution (n° 106, année 1952) tendant à la création de conseils locaux valablement représentatifs des collectivités indigènes dans les circonscriptions administratives de l'Afrique équatoriale française, de Madagascar et de la Côte des Somalis;

d) La proposition (n° 352, année 1952) tendant à inviter le Gouvernement à instituer des conseils régionaux dans les territoires d'outre-mer.

IV. — Examen d'un avant-projet de rapport fait par Mme Lefaucheux sur la proposition (n° 350, année 1951) tendant à inviter le Gouvernement à réformer l'organisation des gouvernements généraux et des Grands Conseils d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française et celle des territoires qui en dépendent pour dispenser à ces derniers l'autonomie administrative et financière à laquelle se trouvent subordonnés leur évolution et leur développement économique.

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions.

Lundi 28 juin 1954.

Quinze heures.

COMMISSION DES TRANSPORTS, DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES ET DU TOURISME

Ordre du jour.

Etude du plan de modernisation et d'équipement. — Examen d'un rapport de synthèse présenté par M. Louis Bour.

Mardi 29 juin 1954.

Neuf heures trente.

COMMISSION DES FINANCES, DU CRÉDIT ET DE LA FISCALITÉ

Ordre du jour.

Etude relative à une réforme éventuelle des privilèges du Trésor et de la sécurité sociale. — Adoption du texte définitif du projet d'avis présenté par M. Compeyrot.

Neuf heures.

COMMISSION DE L'ÉCONOMIE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour.

Plan de modernisation et d'équipement. — Etude des différentes notes présentées par MM. Guellati, Bicheron et Delavignette.

Vingt et une heures.

COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Ordre du jour.

Projet de deuxième plan de modernisation et d'équipement. — Etude du projet d'avis et du projet de commentaire, présentés par M. Dumont, sur les « Aspects techniques » de la partie « Construction » du projet de deuxième plan ou étude du projet d'avis et du projet de commentaire, présentés par M. Houist, sur les « Aspects financiers et réglementaires » de la partie « Construction » du projet de deuxième plan.

Mercredi 30 juin 1954.

Neuf heures.

COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Ordre du jour.

Projet de deuxième plan de modernisation et d'équipement:

Etude des projets d'avis et de commentaire n'ayant pas été examinés au cours de la séance de la veille.

Désignation du rapporteur sur la partie « Construction ».

Neuf heures.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE DU RENOUVELLEMENT DE LA FLOTTE DE COMMERCE FRANÇAISE

(COMMISSION DES TRANSPORTS, DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES ET DU TOURISME)

Ordre du jour.

Les problèmes de la flotte française de l'Atlantique Nord:

Neuf heures. — Audition demandée du ministre des travaux publics et des transports (ou de son représentant).

Onze heures — Audition demandée du président de la Compagnie générale transatlantique.

Dix heures.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

Ordre du jour.

Deuxième plan de modernisation et d'équipement. — Etude du plan d'équipement sanitaire et social. — Note établie par M. Mabit.

Jeudi 1er juillet 1954.

Huit heures trente.

COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Ordre du jour.

Suite de l'étude des parties du second plan de modernisation et d'équipement relevant de la compétence de la commission:

Examen des rapports, présentés respectivement sur chacun des secteurs suivants, par:

Carbonisation. M. Verret.

Sidérurgie: M. Mayolle.

Chimie: M. Wolff.

Neuf heures et, éventuellement, quinze heures.

COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Ordre du jour.

Projet de deuxième plan de modernisation et d'équipement:

Etude du projet d'avis d'ensemble et du projet de commentaire d'ensemble, présentés par le rapporteur, sur la partie « Construction ».

Etude du projet d'avis et du projet de commentaire, présentés par M. Sauvy, rapporteur, sur la partie « Equipement scolaire et universitaire ».

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis aux importateurs et aux exportateurs et avis n° 570 de l'office des changes relatif au régime des comptes « Exportations-Frais accessoires » (comptes E. F. AC.).

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 juin 1954: page 5898, annexe: « Comptes E. F. AC. dispensés du rapatriement obligatoire », compléter comme suit la liste *b* « Comptes E. F. AC. en devises »: Florin des Pays-Bas, 250 ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Dernière cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 25 juin 1954.	
319 95	États-Unis	1 $ U.S.A.	350 ..(1)	.... ..	.... ..	350 ..	.... ..
357 20	Canada	1 $ Can.	....	.... ..	.... ..	357 15	.... ..
163 70	Côte Fse Somalis	100 F Dji	164 9727	.... ..	.... ..	164 20	.... ..
8360 50	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8355 ..	8352 50
698 70	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	698 90	698 20
5054 50	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5047 50	5046 ..
982 ..	Gde-Bretagne ..	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	984 20	981 05
4908 ..	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4905 ..	.... ..
9240 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9230 ..	9228 ..
6709 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6766 ..	6762 50
8037 ..	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8030 ..	8027 ..
1002 50	Egypte	1 liv. ég.	1005 04	997 ..	1013 ..	1002 75	.... ..
56 45	Italie	100 lire.	56 022	55 60	56 45	56 45	.... ..
2785 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	2779 ..	2821 ..	2784 ..	.... ..
1213 ..	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1213 75	1213 ..
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 60	Yougoslavie	100 din	116 666	115 70	117 60	117 60	.... ..
	Autriche	100 sch.	1346 15	1335 ..(2)		1335 ..(2)	

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200
Zone C. F. P.	100 F. C. F. P.	550
États associés du Cambodge, du Laos, Viet-Nam	100 piastres	1000
Comptoirs français dans l'Inde	100 roupies I. F.	7350

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.
(2) Cours de reprise et de cession des chèques aux voyageurs.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Compagnie des Forges de Châtillon, Commentry et Neuves-Maisons

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.470.608.000 F

SIÈGE SOCIAL: 19, RUE DE LA ROCHEFOUCAULD, PARIS (9e)

R. C.: Seine n° 50987 B.

Obligations de 10.000 F 6 0/0 minimum 1953.

Premier tirage du 9 juin 1954.

Tirage au sort de deux mille cinq cent quatre-vingt-huit obligations remboursables à partir du 1er août 1954 à 10.000 F (coupon du 1er août 1955 attaché).

11.911 à 14.498.

Le remboursement de ces obligations aura lieu:

Aux caisses de la compagnie;
Au Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris;
A la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris;
A la Société nancéienne, 4, place A.-Maginot, à Nancy;
Chez Saint-Olive et Ce, à Lyon,

et dans les sièges, succursales et agences en France de ces établissements.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 25 août 1953.*)

SOCIETE LA MURE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 452.250.000 F

SIÈGE SOCIAL: 75, RUE SAINT-LAZARE, PARIS

SIÈGE ADMINISTRATIF: 47, AVENUE ALSACE-LORRAINE, GRENOBLE

R. C.: Paris 226495 B; Grenoble 12844.

1° *Obligations 4 0/0 de 5.000 F émises en 1945.*

Neuvième amortissement du 1er août 1954.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse des 130 obligations devant être amorties le 1er août 1954.

Titres amortis restant à rembourser.

Néant.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 30 septembre 1945.*)

2° *Obligations 6 0/0 de 5.000 F émises en 1948.*

Sixième amortissement du 1er août 1954.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse des 99 obligations devant être amorties le 1er août 1954.

Titres amortis restant à rembourser.

Néant.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 23 septembre 1948.*)

Société des CARTONNERIES de la ROCHETTE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.020.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 31, RUE DE CONSTANTINE, PARIS (7e)

R. C.: Seine 100985; Nancy 19510; Lyon 1835 B; Chambéry 3024.

Obligations de 10.000 F 6 1/2 0/0 1953.

Premier amortissement.

Liste des 698 obligations 6 1/2 0/0 1953 sorties au premier tirage du lundi 21 juin 1954 et formant avec les 761 obligations rachetées en Bourse la totalité de l'amortissement au 1er août 1954.

Le numéro tiré au sort et à partir duquel les 698 obligations à amortir par tirage seront appelées au remboursement est le n° 17515.

En conséquence, et conformément aux clauses du contrat d'amortissement et au tableau figurant sur les titres, les 698 obligations numérotées de:

17.515 à 18.212

seront remboursables à 10.545 F à partir du 1er août 1954.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 3 novembre 1953.*)

SOCIETE DES ANCIENS ETABLISSEMENTS EUGENE DUCOS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 72.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 2, RUE DE BRÉA, NANTES

Registre du commerce: Nantes n° 1822 B.

Obligations de 5.000 F 4 1/4 0/0 1946.

Quatrième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la Société anonyme des anciens établissements Eugène Ducos a procédé au rachat en Bourse des 40 obligations 4 1/4 0/0 1946 formant la totalité des obligations à rembourser au 1er août 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Il ne reste aucun titre à rembourser sur cet emprunt.

SOCIETE CHIMIQUE de la GRANDE PAROISSE

(Azote et produits chimiques.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 622.090.000 F

SIÈGE SOCIAL: PARIS (7e), 8, RUE COGNACQ-JAY

Registre du commerce: Seine n° 43092.

Obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission d'août 1944).

Dixième amortissement du 15 août 1954.

MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 août 1944 sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse la quantité de titres nécessaire au dixième amortissement prévu le 15 août 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort en 1954.

Il n'existe pas d'obligations restant à rembourser sur le premier tirage au sort, effectué en 1945.

Tous les amortissements suivants ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Préfecture de la Seine-Inférieure.

MINISTÈRE DU LOGEMENT ET DE LA RECONSTRUCTION

PONTS ET CHAUSSÉES — SERVICE VOIRIE ET RÉSEAUX DIVERS

VILLE DU HAVRE

Opération « K ». — Collecteur de côté (1er lot).

Adjudication restreinte sur offres de prix

A une date qui sera fixée ultérieurement, il sera procédé, en séance publique, par le préfet de la Seine-Inférieure, assisté des autres membres du bureau d'adjudication, et en présence de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département de la Seine-Inférieure, dans les formes réglementaires, à l'adjudication, sur soumission cachetée, des travaux de construction du collecteur de côté, 1er lot, opération « K », dans la ville du Havre.

Montant du cautionnement provisoire: néant.

Montant du cautionnement définitif. 3 p. 100 du montant de la soumission.

L'adjudication sera basée sur un détail estimatif préparé par l'administration, quant aux quantités, et complété par les soumissionnaires, quant aux prix unitaires.

Les demandes d'admission, accompagnées des pièces mentionnées dans l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, seront adressées à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département de la Seine-Inférieure (service C. 40), 25, boulevard des Belges, à Rouen, et elles devront lui parvenir avant le samedi 3 juillet 1954, à seize heures, terme de rigueur.

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les dimanches, jours fériés et le samedi après-midi, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures, dans les bureaux:

1° De la préfecture de la Seine-Inférieure (2e division, 1er bureau), 29, rue de Fontenelle, à Rouen;

2° De M. Prempain, ingénieur en chef des ponts et chaussées (service C. 40), 25, boulevard des Belges, Rouen;

3° De M. Huet, ingénieur d'arrondissement au Havre, 1, cours de la République, au Havre, de neuf heures à douze heures et de treize heures à dix-sept heures.

Un programme sommaire résumant l'objet de l'entreprise et la description des travaux, accompagné d'un plan, sera envoyé aux entrepreneurs et aux personnes intéressées qui en feront la demande à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées.

Fait à Rouen, le 21 juin 1954.

Le préfet,
JEAN MAIREY.

AVIS DIVERS

DOLLFUS-MIEG ET Ce

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL SOCIAL DE 2.520.000.000 DE FRANCS

A MULHOUSE (HAUT-RHIN)

Registre du commerce: Mulhouse n° 1792 B

MM. les actionnaires sont informés qu'en vertu d'une résolution de l'assemblée générale du 18 juin 1954, il sera versé, à partir du 1er juillet 1954, au titre de l'exercice 1953, un dividende qui, après déduction des impôts, ressort à:

183 F net par action de capital, nos 635.001 à 1.563.000, nominative ou au porteur, déposée ou non à la Sicovam;

166 F net par action de capital amortie de 500 F, nos 555.001 à 635.000, nominative ou au porteur, déposée ou non à la Sicovam.

Ce dividende est représenté par le coupon n° 38 des actions de capital et le coupon n° 31 des actions de capital amorties de 500 F.

Domiciles de payement.

Le siège de la société, à Mulhouse;

Les guichets en France:

Du Crédit commercial de France;
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie;
Du Comptoir national d'escompte de Paris;
Du Crédit industriel d'Alsace et de Lorraine;
Du Crédit industriel et commercial;
Du Crédit lyonnais;
De la Société générale alsacienne de banque;
De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France,

et de leurs affiliations.

Mulhouse, le 18 juin 1954.

Le conseil d'administration.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

26 mai 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Condom. **Association de lutte contre les fléaux atmosphériques du Condomois.** But: lutte contre les fléaux atmosphériques. Siège social: mairie de Condom (Gers).

26 mai 1954. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Cercle culturel des amis de l'école de le Garric.** But: établir un lien entre les familles et l'école; prolonger l'œuvre scolaire en promouvant l'éducation populaire, notamment par l'organisation de loisirs culturels. Siège social: école publique de garçons du Garric.

28 mai 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Loches. **Groupement de défense contre la grêle et les parasites agricoles.** But: organiser la lutte contre la grêle et tous les parasites nuisibles à l'agriculture. Siège social: mairie de Tauxigny (Indre-et-Loire).

29 mai 1954. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Société de pêche du val de Dagne.** But: obtenir l'affermage de lots de pêche sur le territoire; lutte contre le braconnage. Siège social: mairie de Serviès-en-Val.

29 mai 1954. Déclaration à la préfecture de Vannes. **Kevrenn des petits meuniers de la Tour-de-Vannes.** But: enseignement folklorique et éducation civique et morale. Siège social: 22, rue des Chanoines, Vannes.

31 mai 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Groupe théâtral ussois.** But: développer le rayonnement artistique à Us et dans la région pour l'éducation populaire en donnant des représentations théâtrales. Siège social: rue de la Villeneuve-Saint-Martin, Us (Seine-et-Oise).

31 mai 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Union culturelle française.** But: promouvoir et développer le rayonnement français en encourageant les relations entre groupes de langue française dans le monde. Siège social: 47, boulevard Lannes, Paris.

1er juin 1954. Déclaration à la préfecture d'Arras. **Association locale des aides familiales rurales d'Hermies.** But: aider les mères de famille rurale avec le concours d'aides familiales. Siège social: rue d'Havrincourt, chez M. Podvin, à Hermies.

2 juin 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. Association dite **Coopérative scolaire d'Alrance.** But: organisation des loisirs culturels et établissement d'un lien entre les familles et l'école. Siège social: école publique d'Alrance (Aveyron).

2 juin 1954. Déclaration à la préfecture de la Drôme. Association dite **Boule Servoise.** But: favoriser et développer le goût du jeu de boules. Siège social: mairie de Serves.

3 juin 1954. Déclaration à la préfecture de Versailles. **Union départementale des combattants volontaires de la Résistance de Seine-et-Oise.** But: grouper les C. V. R. pour rappeler l'action de la Résistance et en exalter le souvenir; maintenir l'union entre tous. Siège social: 10, rue du Maréchal-Galliéni, Sèvres.

3 juin 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Pour des recherches sociales.** But: aider à l'orientation des entreprises vers la gestion collective. Siège social: 44, rue de la Colonne, Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais).

4 juin 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Musique Nouvelle** But: vulgarisation des nouvelles méthodes d'enseignement musical, développement des instruments nouveaux et des tendances de la musique contemporaine. Siège social: 1, rue Berzélius, Paris.

4 juin 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Bône. **Association sportive du collège d'Alzon.** But: organiser et favoriser la pratique des sports et la préparation militaire par les élèves fréquentant le collège d'Alzon. Siège social: boulevard Dal-Piaz, à Bône (Constantine).

5 juin 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Beaune. **Entr'aide aux Cheveux Blancs.** But: venir en aide aux vieillards de Nuits-Saint-Georges. Siège social: chez Mlle Husson, 8, rue du Grenier-à-Sel, à Nuits-Saint-Georges (Côte-d'Or).

6 juin 1954. Déclaration à la préfecture de Pau. **Pétanque puyoolaire.** But: pratique du jeu de pétanque. Siège social: café Perriat, Puyoo.

7 juin 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Omer. **Association familiale « Films et Loisirs ».** But: spectacles cinématographiques et théâtraux, causeries, conférences. Siège social: chez M. Sgard, Audrehem (Pas-de-Calais).

8 juin 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Les Sans-Bile.** But: aider les habitants du quartier de la Croisette à se grouper lors des fêtes régionales pour des réjouissances tout en venant en aide aux déshérités. Siège social: chez M. Emile Tranchant, quartier de la Croisette, Saint-Amand (Nord).

8 juin 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Association sportive Biblette.** But: organiser et favoriser la pratique de l'éducation physique et des sports par les élèves de l'école. Siège social: école de garçons, 16, rue Biblette, Paris.

8 juin 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Villeneuve-sur-Lot. **Société hippique de Castillonnes.** But: amélioration de la race chevaline. Siège social: mairie de Castillonnes (Lot-et-Garonne).

9 juin 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Comité de la place de Beaune.** But: entr'aide sociale. Siège social: hôtel de ville de Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire).

9 juin 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Avallon. **L'Accueil.** But: accroître la valeur personnelle de ses membres au point de vue professionnel, intellectuel, moral et spirituel et en général toutes les œuvres d'éducation morale et sociale et tout ce qui s'y rattache directement. Siège social: Saint-Léger-Vauban (Yonne).

10 juin 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Lisieux. **Association lexovienne du logis familial.** But: promouvoir l'accession à la propriété. Siège social: hôtel de ville de Lisieux (Calvados).

10 juin 1954. Déclaration à la préfecture de police. **La Communauté des jeunes du 154.** But: maintenir et resserrer l'esprit d'union et de camaraderie; favoriser tout ce qui peut contribuer à la formation, au développement intellectuel, moral et physique et procurer tous les avantages matériels pouvant résulter d'une coopération étroite. Siège social: 154, rue Saint-Maur, Paris.

10 juin 1954. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Union des anciens combattants de Routes.** But: maintenir constant et honorer le souvenir de ceux qui ont donné leur vie pour la patrie; créer et maintenir entre ses membres des liens permanents de solidarité, d'assistance et de renseignements. Siège social: mairie de Routes (Seine-Inférieure).

10 juin 1954. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Société Saint-André de Perrigny-les-Dijon.** But: organisation des loisirs, formation artistique, éducation morale populaire, en particulier pour les enfants, par la création d'un patronage. Siège social: chez M. André Sirugue, président, Perrigny-les-Dijon.

10 juin 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. **Association des parents d'élèves de l'école maternelle de la Charité.** But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école; toutes activités susceptibles d'apporter un soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres; entente avec toutes associations semblables. Siège social: rue du Pont-Neuf, Saint-Pol-de-Léon (Finistère).

10 juin 1954. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Comité des fêtes de la commune de Routes.** But: organisation des fêtes et réjouissances de la commune. Siège social: mairie de Routes (Seine-Inférieure).

10 juin 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Toul. **Association familiale de Foug.** But: grouper, représenter et défendre tous les intérêts généraux, moraux et matériels, des familles de Foug et des environs. Siège social: hôtel de ville de Foug (Meurthe-et-Moselle).

11 juin 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Autun. **Comité du théâtre romain d'Autun.** But: organisation de représentations théâtrales. Siège social: mairie d'Autun (Saône-et-Loire).

11 juin 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Sétif. **Société de secours aux indigents musulmans.** But: venir en aide aux indigents qui sont sans soutien; pourvoir de médicaments, après visite médicale, des indigents malades et leur donner des secours en espèces et en nature en cas de nécessité absolue; faire les démarches nécessaires auprès des autorités locales pour l'hospitalisation des malades graves. Siège social: chez le président, Saint-Arnaud (Constantine).

11 juin 1954. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Amicale des chasseurs thorois.** But: développement parmi les tireurs et chasseurs régionaux et locaux du tir au fusil de chasse sur pigeons artificiels. Siège social: café des Arts, le Thor.

11 juin 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Omer. **Amicale des sapeurs-pompiers audomarois.** But: favoriser et développer les bonnes relations entre sapeurs-pompiers permanents et bénévoles et venir en aide aux familles nécessiteuses des sapeurs-pompiers. Siège social: caserne Bucil, Saint-Omer (Pas-de-Calais).

11 juin 1954. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Société des courses hippiques de Fay-de-Bretagne.** But: favoriser l'élevage du cheval et améliorer la race chevaline. Siège social: mairie de Fay-de-Bretagne.

12 juin 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Gontier. **Société des courses de Saint-Aignan-sur-Roë.** But: amélioration et perfectionnement de l'élevage du cheval de sang, de demi-sang et de trait léger en France. Siège social: place de l'Eglise, Saint-Aignan-sur-Roë (Mayenne).

12 juin 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Clermont. **Société hippique rurale de Breteuil.** But: faire renaître le goût de l'équitation, former des cavaliers, organiser des compétitions. Siège social: mairie de Breteuil (Oise).

12 juin 1954. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **Association sportive de Villeneuve-les-Sablons.** But: pratique des sports. Siège social: chez M. Dumay, Villeneuve-les-Sablons.

12 juin 1954. Déclaration à la préfecture d'Angers. **La Prudence, cercle du jeu de boules.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: salle la Prudence, Chaumont-d'Anjou.

13 juin 1954. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. **Les Vétérans et militaires des armées de terre, de mer et de l'air (1017e section).** But: entretenir chez tous ses membres le culte de la patrie, celui du drapeau et l'idée qu'ils se doivent à la défense du pays dès et tant qu'ils sont en état de porter les armes. Siège social: hôtel de ville de Mayenne.

14 juin 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Aubusson. **Société d'éducation populaire d'Aubusson.** But: éducation populaire sous toutes ses formes. Siège social: 9, rue Saint-Jean, Aubusson (Creuse).

14 juin 1954. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Boule joyeuse de Saint-Cyprien.** But: pratique du sport boules dit pétanque. Siège social: mairie de Saint-Cyprien.

14 juin 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saintes. **Tennis-Club michelais.** But: pratique du sport du tennis et des exercices physiques et entretien entre les membres des relations d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social: mairie de Meschers-les-Bains (Charente-Maritime).

14 juin 1954. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Association de la jeunesse rurale de Vignacourt.** But: formation morale et professionnelle des jeunes ruraux et organisation des loisirs et des sports. Siège social: chez Mlle C. Bourgeois, Vignacourt.

14 juin 1954. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Association de la jeunesse rurale de Sains-en-Amiénois.** But: formation morale et professionnelle des jeunes ruraux et organisation des loisirs et des sports. Siège social: chez M. Valère-Lepoutre, Sains-en-Amiénois.

14 juin 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Comité de secours et de patronage de l'I. P. E. S. de Saint-Jodard (institution publique éducation surveillée).** But: participer effectivement à la rééducation des élèves présents à l'institution publique éducation surveillée et faciliter la réadaptation sociale des élèves placés ou libérés. Siège social: institution publique éducation surveillée (I. P. E. S.), Saint-Jodard (Loire).

15 juin 1954. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Sports et loisirs châtelois.** But: pratiquer tous sports et loisirs physiquement et moralement sains; organiser des réunions ou manifestations sportives ou artistiques afin d'animer la localité; mettre sur pied et participer à tous concours primés par elle ou d'autres sociétés. Siège social: mairie de Châtel-sur-Moselle.

15 juin 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Les Vieux Travailleurs joinvillais.** But: société amicale d'entr'aide. Siège social: 4 *bis*, avenue du Président-Wilson, Joinville-le-Pont.

15 juin 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Association d'entr'aide sanitaire sociale.** But: action d'entr'aide et d'assistance médico-sociale. Siège social: 62 *bis*, rue Pierre-Demours, Paris.

15 juin 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Pontarlier. **La Saint-Etienne.** But: promouvoir, soutenir et favoriser les institutions d'éducation populaire de toute nature. Siège social: presbytère, Arc-sous-Cicon (Doubs).

15 juin 1954. Déclaration à la préfecture du Gers. **Association familiale pour la formation professionnelle agricole et ménagère de la jeunesse rurale.** But: formation ménagère. Siège social: 3, rue Fabre-d'Eglantine, Auch.

15 juin 1954. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Comité interprofessionnel du logement dans la commune de Saint-Benoit-de-Carmaux et ses environs.** But: grouper toutes personnes s'intéressant au logement et mettre en œuvre tous moyens pour remédier à la crise du logement. Siège social: mairie de Saint-Benoit-de-Carmaux.

15 juin 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. **Mouvement d'entr'aide de Saint-Peray.** But: venir en aide aux personnes que le conseil d'administration juge dans le besoin. Siège social: 7, place de l'Hôtel-de-Ville, Saint-Peray (Ardèche).

15 juin 1954. Déclaration à la préfecture de l'Allier. **Foyer rural de Gouise.** But: éducation physique et sportive des jeunes. Siège social: écoles publiques de Gouise.

16 juin 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. **Association Saint-Paul-Serge.** But: développer dans la paroisse de Saint-Paul-Serge de Narbonne l'amélioration de l'habitat par l'aménagement de locaux en vue de l'habitation et, d'une manière plus générale, susciter toute initiative propre à accroître les possibilités de logement des classes laborieuses. Siège social: 9, rue du Luxembourg, Narbonne (Aude).

16 juin 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Montdidier. **Jeunesse rurale de Chaussoy-Epagny.** But: formation morale et professionnelle des jeunes; organisation des loisirs et des sports. Siège social: chez M. G. Tabureau, président de l'association, Chaussoy-Epagny (Somme).

16 juin 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Montdidier. Association **La Jeunesse rurale de Thennes-Berteaucourt.** But: formation morale et professionnelle des jeunes; organisation des loisirs et des sports. Siège social: chez M. J. Duchateau, président de l'association, Thennes-Berteaucourt (Somme).

16 juin 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Montdidier. Association **La Jeunesse rurale de Roye.** But: formation morale et professionnelle des jeunes; organisation des loisirs et des sports. Siège social: chez M. Courboin, président de l'association, Damery (Somme).

16 juin 1954. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Judo-Club girondin.** But: pratique du judo et du jiu-jitsu. Siège social: 6, rue Paul-Camelle, Bordeaux.

17 juin 1954. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Etoile sportive de l'Opéra.** But: pratique du football. Siège social: bar Léon, 10, rue Corneille, Marseille.

18 juin 1954. Déclaration à la préfecture d'Ajaccio. **Les Amis du festival d'Ajaccio.** But: aider au développement du festival d'Ajaccio. Siège social: hôtel de ville d'Ajaccio.

18 juin 1954. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Groupement pour le renaissance et le développement d'Auris et du Freney-d'Oisans.** But: Resserrer les liens d'amitié entre les deux communes. Siège social: auberge de la Forêt, Auris.

18 juin 1954. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Ciné-Vosges.** But: éducation populaire, notamment dans le domaine cinématographique. Siège social: 12, rue Jean-Viriot, Epinal.

18 juin 1954. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Association pour l'étude du plan d'urbanisme de la ville d'Alger.** But: préparer un nouveau plan d'aménagement et d'extension de la ville d'Alger dans le cadre de la loi du 14 mars 1919 sur l'aménagement, l'embellissement et l'extension des villes et des textes subséquents. Siège social: hôtel de ville d'Alger.

18 juin 1954. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Syndicat d'initiative de Cerdon-du-Loiret.** But: organiser la région au point de vue touristique afin d'y attirer les étrangers. Siège social: mairie de Cerdon-du-Loiret.

19 juin 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Julien. **Société de chasse « L'Echo du Salève ».** But: établir un lien de solidarité entre tous ceux qui ont le droit de se livrer à l'exercice de la chasse. Siège social: mairie de Beaumont (Haute-Savoie).

19 juin 1954. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Association pour l'étude des problèmes africains.** But: étude des problèmes africains. Siège social: 19, rue des Deux-Ponts, Montpellier.

21 juin 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **Amicale bouliste colombanaise.** But: sportif: pratique du jeu de boules sans tendance ni commerciale ni politique. Siège social: café Ménard (Maxime), Saint-Coulomb (Ille-et-Vilaine).

21 juin 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Comité de défense des coopérateurs de Probitas.** But: défense des intérêts de ses membres. Siège social: secrétariat, 6, rue des Anciens-Combattants, Béziers (Hérault).

MODIFICATIONS

15 mai 1954. Déclaration à la préfecture de police. L'**Amicale de l'école nationale des impôts** transfère son siège social du 10, boulevard du Montparnasse, au 3, rue de Montmorency, Paris.

22 mai 1954. Déclaration à la préfecture des Vosges. L'**Association départementale des déportés du travail des Vosges** transfère son siège social du 15, rue Jean-Viriot, Epinal, au 14, rue des Forts, le Thillot.

26 mai 1954. Déclaration à la préfecture du Var. Le Syndicat d'initiative de la Baie de Cavalaire change son titre qui devient **Syndicat d'initiative de Cavalaire.** Siège social: mairie de Cavalaire-sur-Mer.

3 juin 1954. Déclaration à la préfecture de police. La Fédération des sociétés coopératives ouvrières de production de la région parisienne (Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne) change de titre et devient **Union régionale des sociétés coopératives ouvrières de production.** Siège social: 19, rue du Renard, Paris.

4 juin 1954. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association nationale des communautés d'enfants (A. N. C. E.)** transfère son siège social du 49, avenue des Champs-Elysées, Paris, au 13, rue Racine, Paris.

9 juin 1954. Déclaration à la préfecture de police. L'Union professionnelle des masseurs kinésithérapeutes aveugles change de titre et devient **Union des masseurs kinésithérapeutes aveugles.** Siège social: 99, boulevard Haussmann, Paris.

10 juin 1954. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association de la presse du music-hall et du cirque** transfère son siège social du 17, rue du Cherche-Midi, au 43, rue Vaneau, Paris.

11 juin 1954. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. L'**Association sportive de Saint-Jacques** transfère son siège social du café François, 35, rue Daguerre, Clermont-Ferrand, chez M. Achard, café-tabac, 67, rue Alexandre-Ribot, Clermont-Ferrand.

11 juin 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Le Matériel électrique français** transfère son siège social du 7, rue Lucien-Bellinet, à Nogent-sur-Marne, au 27, rue d'Astorg, Paris.

15 juin 1954. Déclaration à la préfecture de la Loire. L'**Association d'entr'aide des pupilles et anciens pupilles de l'Etat du département de la Loire** modifie ses statuts et transfère son siège social du 7, rue de la République, Saint-Etienne, au 8, rue Général-de-Gaulle, Saint-Etienne.

18 juin 1954. Déclaration à la préfecture de Grenoble. L'Union sportive sônoise change de titre qui devient **Union sportive indépendante Morel** ou **Usimor** et transfère son siège social du café des Sports, à la Sône, à la mairie de la Sône.

19 juin 1954. Déclaration à la préfecture de police. L'association des parents d'élèves de l'institut de la Madeleine change son titre qui devient **Association des parents d'élèves de l'institut de la Madeleine et cours Martinet réunis** et transfère son siège social du 4, rue Mondovi, au 24, rue du Général-Foy, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.